



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Y2320905	
Décision attaquée : 08 juin 2023 de la cour d'appel de Versailles	

Mme [P] [N] C/ M. [G] [E]	
rapporteur : Agnès Daniel	RAPPORT

Droit international privé - Prestation compensatoire - Indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire - Irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire postérieurement au prononcé du divorce passé en force de chose jugée - Applicabilité dans une situation internationale - Divorce prononcé en Hongrie - Prestation compensatoire demandée en France - Règlement n° 4/2009 « obligations alimentaires » - Effet utile des règles de compétence internationale - Accès à un tribunal - Article 6, § 1, ConvEDH

Arrêt attaqué : 8 juin 2023 (sur renvoi après cassation : 1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° [19-19.531](#) , publié)

DP : 6 septembre 2023

Constitution en défense : 17 novembre 2023

MA : 5 janvier 2024 (signifié le même jour) - Art. 700 CPC : 4000 euros

MD : 5 mars 2024 (notifié le même jour) - Art. 700 CPC : 3500 euros

Mémoire complémentaire en demande : 17 juin 2024

Mémoire complémentaire en défense : 17 septembre 2024

Mémoire de production en défense : 10 octobre 2024

Table des matières :

1 - Rappel des faits et de la procédure p. 3

1.1 - Premier volet contentieux en France : la procédure de divorce

1.2 - Second volet contentieux en France : les conséquences pécuniaires du divorce

2 - Analyse succincte des moyens p. 7

3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger p. 8

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine p. 8

4.1 - Le principe d'indivisibilité de l'action en divorce et de la demande de prestation compensatoire p. 8

4.2 - Applicabilité du principe d'indivisibilité en matière internationale : la question et les arguments des parties p. 11

4.2.1 - Les arguments de la demanderesse au pourvoi p. 12

4.2.2 - Les arguments du défendeur au pourvoi p. 13

4.3 - Applicabilité du principe d'indivisibilité en matière internationale : jurisprudence interne existante p. 14

4.3.1 - L'arrêt [N]/[E] n° 3 : 1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-19.531, publié p. 15

4.3.2 - L'arrêt 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090 p. 15

4.4 - Principe d'indivisibilité : règle de procédure ou règle de fond ? p. 17

4.5 - Liens et dichotomie entre règles de compétence internationale en matière de divorce et d'obligations alimentaires p. 23

4.6 - Principe d'indivisibilité et accès à un tribunal p. 28

4.6.1 - Accès à un tribunal dans la jurisprudence de la CEDH p. 28 4.6.2 - Accès au juge lorsque le juge étranger du divorce n'était pas compétent pour statuer en matière

alimentaire p. 29

4.6.3 - Accès au juge indépendamment des questions de compétence

p. 30

4.7 - Principe d'indivisibilité et respect de l'effet utile des règles de droit international en matière de compétence internationale p. 34

4.7.1 - Interférences avec les règles de compétence p. 34

4.7.2 - Contexte et objectifs des dispositions du règlement n° 4/2009 sur la compétence p. 37

4.7.3 - Les enseignements de l'arrêt BNP Paribas de la CJUE p. 38

4.8 - Principe d'indivisibilité et forum shopping p. 41

4.9 - La solution retenue par la Cour de cassation s'agissant du principe de l'unicité d'instance en droit social p. 45

4.10 - La solution retenue par le projet de code de droit international privé p. 46

4.11 - L'avis de la doctrine p. 47

4.11.1 - Sur le principe d'indivisibilité p. 47

4.11.2 - Plus largement sur les règles de concentration des demandes ou des moyens p. 49

4.12 - Résumé p. 53

5 - Orientation proposée p. 55

1 - Rappel des faits et de la procédure

C'est la quatrième fois que la première chambre civile de la Cour de cassation a à connaître du contentieux lié au divorce des ex-époux [N]/[E].

M. [G] [E] et Mme [P] [N], tous deux de nationalités hongroise et française (décrets de naturalisation du 13 septembre 1985), se sont mariés le 19 mai 1979 à [Localité 1] (Hongrie), sans contrat de mariage préalable.

De cette union sont issus deux enfants, aujourd'hui majeurs.

Le couple s'est installé en France en 1980.

Le 23 février 2002, M. [E] a saisi le tribunal central d'arrondissement de Pest (Hongrie) d'une requête en divorce.

Par jugement du 4 mai 2004, devenu définitif, le tribunal de Pest à Budapest (Hongrie) s'est déclaré compétent et a prononcé le divorce des époux. Aucune demande de nature alimentaire n'a été formée devant ce juge.

1.1 - Premier volet contentieux en France : la procédure de divorce

Mme [N] avait entre temps saisi un juge aux affaires familiales d'une requête en divorce le 19 février 2003.

Au vu du jugement hongrois de divorce, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a, par une ordonnance du 8 novembre 2005, déclaré irrecevable la demande en divorce formée par Mme [N].

Par arrêt du 12 octobre 2006, la cour d'appel de Paris a infirmé cette ordonnance et écarté la reconnaissance du jugement hongrois de divorce en raison de l'absence de liens suffisamment forts de rattachement entre le litige et la Hongrie. Elle a en conséquence renvoyé les parties devant un juge aux affaires familiales pour la tentative de conciliation et les mesures provisoires.

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de cet arrêt d'appel, la Cour de cassation a, par arrêt du 16 avril 2008 (1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° [07-11.648](#), Bull. 2008, I, n° 108), renvoyé à la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles tenant à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ». Il s'agissait en particulier d'apprécier l'application du principe de primauté de la nationalité du for dans la vérification de la compétence du juge étranger au regard du règlement, condition nécessaire à la reconnaissance du jugement hongrois de divorce en application des dispositions transitoires du règlement, applicables en l'espèce.

Par arrêt du 16 juillet 2009 ([E], C-168/08, EU:C:2009:474), la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a, en substance, exclu l'application d'un principe de primauté de la nationalité du for dans une telle hypothèse, la nationalité commune de l'autre État membre suffisant à fonder la compétence de ses juridictions.

À la suite de cette décision, la première chambre civile de la Cour de cassation a, par un arrêt du 17 février 2010 (1^{re} Civ., 17 février 2010, pourvoi n° [07-11.648](#), Bull. 2010, I, n° 37), cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 octobre 2006 au motif que celle-ci ne pouvait écarter la reconnaissance de la décision étrangère de divorce du seul fait que la compétence du tribunal de Pest était fragile et que le litige ne présentait pas de lien suffisant avec la juridiction hongroise, et dit que la cour d'appel devait contrôler les autres conditions de régularité internationale de ladite décision.

Par arrêt du 22 janvier 2013, la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi après cassation, a confirmé l'ordonnance du 8 novembre 2005 du juge aux affaires familiales de Meaux ayant déclaré irrecevable la requête en divorce de Mme [N] et sursis à statuer sur les demandes formées par Mme [N] au titre des conséquences pécuniaires et patrimoniales du divorce, avant-dire droit, invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office tiré de ce que la cour est susceptible d'être dépourvue du pouvoir juridictionnel de statuer sur ces demandes.

Par arrêt du 23 avril 2013, la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevables les demandes accessoires formées par Mme [N] et dit n'y avoir lieu à renvoi devant une autre juridiction.

1.2 - Second volet contentieux en France : les conséquences pécuniaires du divorce

Par acte du 10 juin 2013, Mme [N] a assigné M. [E] afin qu'il soit statué sur les conséquences patrimoniales du divorce, notamment l'octroi d'une prestation compensatoire et la fixation d'une indemnité d'occupation, toutes deux à la charge de son ex-époux.

Par jugement du 7 novembre 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a retenu sa compétence internationale pour juger tant de la demande de prestation compensatoire que de la liquidation du régime matrimonial et dit que la loi française était applicable sur ces deux points. Il a invité les parties à fournir les explications de droit sur la recevabilité d'une demande de prestation compensatoire dans une instance postérieure à celle du divorce.

Par jugement du 30 septembre 2016, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a, outre diverses décisions ayant trait à la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, notamment :

- déclaré recevable la demande de Mme [N] au titre de la prestation compensatoire,
- condamné M. [E] à verser à Mme [N] la somme de 90 000 euros à titre de prestation compensatoire avec intérêts de droit au taux légal à compter de la décision,
- ordonné la capitalisation des intérêts dus pour au moins une année entière.

Ce jugement a considéré que le juge hongrois, bien qu'il connaisse dans son droit interne le mécanisme de la prestation compensatoire, n'aurait pu se prononcer sur cette question dans le présent litige puisqu'il n'était pas compétent internationalement pour ce faire au regard du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I ») . Il écartait donc le principe d'indivisibilité entre la demande de divorce et de prestation compensatoire, puisque l'application des règles de compétence internationale commandait de séparer les deux questions.

Par arrêt du 16 avril 2019, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision déférée en toutes ses dispositions. S'agissant de la recevabilité de la demande de prestation compensatoire, elle a notamment considéré que le tribunal hongrois n'était pas internationalement compétent au regard des dispositions du règlement Bruxelles I pour statuer sur les demandes alimentaires entre époux en l'espèce, et que la notion d'indivisibilité entre le prononcé du divorce et celui de la prestation compensatoire était interne au droit français dès lors que le droit de l'Union prévoit des dispositions différentes en ce qui concerne le prononcé du divorce et les obligations alimentaires entre époux.

Par arrêt du 12 mai 2021 (1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° [19-19.531](#) , publié), la Cour de cassation a cassé cet arrêt du 16 avril 2019 en ce qu'il a dit la demande de prestation compensatoire de Mme [N] recevable et en ce qu'il a condamné M. [E] à payer à ce titre une somme de 90 000 euros, et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Versailles . Elle a en effet relevé que dès lors que la Hongrie n'avait adhéré à l'Union européenne qu'à effet du 1^{er} mars 2004, le règlement Bruxelles I n'était pas applicable à une action en justice engagée devant les juridictions hongroises avant cette date .

Par arrêt du 8 juin 2023, la cour d'appel de Versailles, saisie sur renvoi, a :

- infirmé le jugement rendu le 30 septembre 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux en ce qu'il a déclaré recevable la demande de Mme [N] au titre de la prestation compensatoire, condamné M. [E] à payer à Mme [N] la somme de 90 000 euros à titre de prestation compensatoire avec intérêts de droit aux taux légal à compter dudit jugement et ordonné la capitalisation des intérêts dus pour au moins une année entière,

Statuant à nouveau de ces chefs :

- déclaré irrecevable la demande de Mme [N] au titre de la prestation compensatoire,
- condamné Mme [N] à payer à M. [E] la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté les autres demandes,
- condamné Mme [N] aux dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la cour d'appel a retenu qu'aucune exception d'incompétence ne faisait obstacle à la formation d'une demande alimentaire devant le juge hongrois saisi de la demande en divorce, et que le droit hongrois prévoit la possibilité d'une compensation financière en considération des besoins, de l'âge et de la situation matérielle des parties, possibilité dont Mme [N] n'avait pas demandé le bénéfice devant le juge hongrois. Elle déclarait donc la demande irrecevable en raison du principe d'indivisibilité entre la demande en divorce et la prestation compensatoire.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Mme [N] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande au titre de la prestation compensatoire, alors :

1°) « *que le principe d'indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire est un principe de droit interne français, qui n'est pas applicable à l'ordre international ; qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire au motif que, devant le juge français, la demande de prestation compensatoire doit impérativement être formée au cours de la procédure de divorce, la cour d'appel a violé les articles 3, 270 et 271 du code civil, ensemble l'article 3 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 et les principes qui régissent le droit international privé ;* »

2°) « *subsidiairement, qu'à supposer le principe d'indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire applicable à l'ordre international, sa mise en œuvre suppose que les juridictions françaises soient saisies du divorce ; qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire au motif que, devant le juge français, la demande de prestation compensatoire doit impérativement être formée au cours de la procédure de divorce, la procédure de divorce ayant pourtant été portée devant un juge hongrois, la cour d'appel a violé les articles 3, 270 et 271 du code civil et les principes qui régissent le droit international privé ;* »

3°) « *subsidiairement, qu'à supposer le principe d'indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire applicable à l'ordre international, sa mise*

en œuvre suppose que la loi française soit applicable au divorce ; qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire sur le fondement du principe d'indivisibilité entre la demande en divorce et la demande de prestation compensatoire, la loi française n'étant pas applicable au divorce, la cour d'appel a violé les articles 3, 270 et 271 du code civil et les principes qui régissent le droit international privé ; »

4°) « *subsidiairement, qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire sur le fondement d'un principe d'indivisibilité entre la demande en divorce et la prestation compensatoire, sans constater qu'un tel principe existe en droit hongrois, appliqué au divorce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3, 270 et 271 du code civil et des principes qui régissent le droit international privé. »*

3 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

Le principe d'indivisibilité entre l'action en divorce et la demande de prestation compensatoire fait-il obstacle à la saisine du juge français, hors procédure de divorce, d'une demande de prestation compensatoire lorsque le divorce a été définitivement prononcé à l'étranger ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le moyen, pris en ses quatre branches, conteste l'irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire prononcée par la cour d'appel sur le fondement du principe d'indivisibilité entre l'action en divorce et la demande de prestation compensatoire.

Le moyen dénie l'applicabilité de ce principe dans un contexte international (MUB1), et, à titre subsidiaire, considère que son applicabilité en matière internationale est conditionnée soit à la saisine du juge français aux fins de divorce (MUB2), soit à l'applicabilité de la loi française au divorce (MUB3), soit enfin à l'existence, dans le droit étranger applicable au divorce, du même principe d'indivisibilité (MUB4).

4.1 - Le principe d'indivisibilité de l'action en divorce et de la demande de prestation compensatoire

Alors que, pendant le mariage, les époux se doivent mutuellement secours et assistance en application de l'article 212 du code civil, ce qui peut notamment justifier le versement d'une pension alimentaire entre époux, en particulier pendant la durée de la procédure de divorce, l'article 270 du code civil prévoit, en son alinéa 1^{er}, que **le divorce met fin au devoir de secours**. Le même article prévoit, en son deuxième alinéa, que **le divorce peut cependant donner lieu à prestation compensatoire** : « ***L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives***. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. »

Dans un arrêt du 30 novembre 2022 (1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° [21-12.128](#), publié), notre chambre, examinant la conventionnalité de ces dispositions au regard de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH) a jugé qu'« *[e]n visant à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée, avec la disparition du devoir de secours, dans les conditions de vie respectives des époux et en prévoyant le*

versement d'une prestation compensatoire sous la forme d'un capital, [l'article 270 du code civil] poursuit le but légitime à la fois de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce et de célérité dans le traitement des conséquences de celui-ci . »

Dans cette logique de célérité, **il résulte d'une jurisprudence constante de la première chambre civile de la Cour de cassation qu'il doit être statué sur le prononcé du divorce et sur la disparité qu'il crée dans la situation respective des époux par un seul et même jugement** (1^{re} Civ., 30 septembre 2003, pourvoi n° [01-17.462](#) , Bull., n° 193 ; 1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° [09-13.812](#) , Bull., n° 142 ; 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#)). C'est ce que la pratique et la doctrine désignent comme **le principe de l'indivisibilité entre le divorce et la prestation compensatoire** (évoquant expressément ce principe : 2^e Civ., 8 juillet 1999, pourvoi n° [98-12.398](#) , Bull. 1999, II, n° 131 ; 2^e Civ., 24 janvier 2002, pourvoi n° [99-13.205](#)), ou entre l'action en divorce et la demande de prestation compensatoire.

L'objectif poursuivi par cette règle est d'abord d'éviter que l'un des conjoints ne se retrouve sans ressources entre la date du prononcé du divorce, qui met fin au devoir de secours, et celle de la fixation de la prestation compensatoire.

Cette jurisprudence a ainsi notamment pour conséquence que les juges du fond ne peuvent pas prononcer le divorce et, en même temps, surseoir à statuer sur la demande de prestation compensatoire jusqu'au résultat d'une mesure d'instruction, qui serait ordonnée par la même décision, sur la situation financière des parties, sauf à avoir préalablement retenu l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respective des époux créée par la rupture du mariage, le sursis à statuer étant alors limité aux modalités et au montant de la prestation compensatoire (1^{re} Civ., 30 septembre 2003, pourvoi n° [01-17.462](#) , Bull., n° 193 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° [04-16.502](#) ; 1^{re} Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° [16-25.700](#) , Bull. 2017, I, n° 233) .

En effet, le constat de la disparité permet au juge qui prononce le divorce d'allouer une prestation compensatoire provisionnelle, avant de fixer, au vu d'une expertise, le montant définitif de la prestation compensatoire (2^e Civ., 16 juillet 1987, pourvoi n° [85-18.159](#) , Bull., n° 156), de sorte que l'objectif susmentionné est préservé ¹.

En revanche, le principe d'indivisibilité n'interdit pas aux parties d'exercer des voies de recours à l'encontre des seules dispositions de la décision ayant trait à la prestation compensatoire, sans attaquer celles ayant trait au divorce (lequel peut donc acquérir force de chose jugée alors même que la prestation compensatoire ne serait pas encore définitivement fixée) ².

Mais au-delà de cet impératif de protection du conjoint dans le besoin, **le principe d'indivisibilité poursuit une autre finalité, consistant à concentrer le contentieux devant le juge du divorce, dans un objectif de bonne administration de la justice, mais également afin de garantir une plus grande sécurité juridique aux parties** , et alors que les causes du divorce peuvent influencer sur l'octroi d'une prestation compensatoire ³, de sorte que les époux peuvent avoir intérêt à connaître les demandes financières de l'autre partie pour se positionner sur le principe du divorce ⁴.

Il en résulte que la demande de prestation compensatoire doit systématiquement être formée dans la même instance que la demande en divorce ou avant qu'il ait

acquis force de chose jugée, à défaut de quoi la demande de prestation compensatoire sera déclarée irrecevable (2^e Civ., 28 janvier 1987, pourvoi n° [84-17.727](#), Bull. 1987, II, n° 28 ; 1^{re} Civ., 8 novembre 1989, pourvoi n° [87-12.698](#), Bull. 1989, I, n° 340 ; 1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° [09-13.812](#), Bull. 2010, I, n° 142 ; pour une hypothèse dans laquelle la demande de prestation compensatoire est formée pour la première fois en cause d'appel, alors que le prononcé du divorce n'est pas l'objet de l'appel : 1^{re} Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° [21-17.153](#), publié ; à l'inverse, si le principe du divorce fait l'objet d'un appel, la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en cause d'appel est recevable : 1^{re} Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° [17-14.874](#), Bull. 2018, I, n° 45).

Le lien entre divorce et demande de prestation compensatoire se retrouve encore à l'article 1076-1 du code de procédure civile, lequel prévoit que , « *[l]orsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire* ». Il est loisible de considérer que cette obligation faite au juge, qui ne doit se prononcer que sur ce qui est demandé par les parties, découle précisément du fait que postérieurement au prononcé du divorce, la partie qui a potentiellement omis de solliciter une prestation compensatoire en postulant la prolongation du mariage (puisqu'elle formulait une demande reposant sur les obligations découlant du mariage) ne pourra plus former une telle demande.

En résumé, le principe d'indivisibilité dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation emporte d'une part des obligations procédurales pour le juge, dans un objectif de protection de l'époux dans le besoin, et d'autre part des obligations procédurales pour le demandeur à la prestation compensatoire, dans un objectif de bonne administration de la justice et de sécurité juridique.

4.2 - Applicabilité du principe d'indivisibilité en matière internationale : la question et les arguments des parties

Le présent pourvoi conduit à s'interroger sur l'applicabilité de ce principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, consacré dans les litiges internes, à des litiges présentant des éléments d'extranéité, et singulièrement dans l'hypothèse où le divorce a été prononcé par un jugement étranger qui n'a pas été saisi d'une demande alimentaire pour la période postérieure au divorce. Plus précisément, c'est l'applicabilité de la fin de non-recevoir tirée de ce principe qui est questionnée, et non les obligations susmentionnées faites au juge en application de ce principe.

D'emblée, il doit être rappelé que, si une demande alimentaire a été portée devant le juge étranger du divorce, sa décision à cet égard aura, si elle remplit les conditions de sa reconnaissance internationale, autorité de la chose jugée et empêchera donc en principe qu'une demande de prestation compensatoire soit formée en France. Il s'agit bien uniquement de s'interroger sur l'hypothèse dans laquelle une telle demande n'a pas été soumise au juge étranger.

Diverses raisons expliquant l'absence de demande alimentaire devant le juge étranger du divorce peuvent être envisagées, et par exemple :

- le droit étranger applicable au moment du divorce aux obligations alimentaires devant le juge saisi du divorce ne prévoit pas d'obligation alimentaire entre ex-époux découlant de la

rupture du mariage ; dans une telle hypothèse, le jugement de divorce pourrait ne pas être reconnu en France, en raison de sa contrariété à l'ordre public international ;

- le droit procédural étranger ne concentre pas le contentieux des conséquences du divorce devant le juge saisi du divorce, soit parce qu'il permet une dissociation des demandes, soit parce qu'il l'impose ;

- le créancier d'aliments souhaite porter sa demande devant un autre juge (possiblement parce que serait applicable devant cet autre juge un droit plus favorable) ;

- le créancier d'aliments ne souhaite pas révéler au stade du divorce qu'il entend former une demande alimentaire, pour éviter que cette demande influe sur le litige relatif au principe du divorce ;

- le créancier d'aliments n'a pas comparu devant le juge saisi du divorce, ou était mal conseillé.

4.2.1 - Les arguments de la demanderesse au pourvoi

Le mémoire ampliatif soutient d'abord que le principe d'indivisibilité est un principe de droit interne français qui ne trouverait pas à s'appliquer dans « l'ordre international » (première branche du moyen).

D'emblée, il apparaît utile de s'interroger sur la formulation de ce premier grief : l'ordre international désigne classiquement les relations entre sujets de droit international, c'est-à-dire entre États et/ou organisations internationales . Sans doute faut-il comprendre la première branche du moyen comme visant plutôt une « situation internationale », c'est-à-dire une situation présentant un élément d'extranéité, qui conduit à la mise en œuvre des règles de conflit de juridictions et de lois.

Au soutien de ce grief, le mémoire ampliatif explique que ce principe ne se comprend en droit interne que parce que le juge français du divorce est toujours compétent pour statuer sur la prestation compensatoire. D'ailleurs, la contrepartie de l'irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire postérieurement au prononcé du divorce aurait pour contrepartie qu'en application de l'article 1076-1 du code de procédure civile, le juge a l'obligation, avant de prononcer le divorce, d'inviter les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire s'il a été saisi uniquement d'une demande de pension alimentaire ou de contribution aux charges du mariage.

Or, Mme [N] souligne qu'en droit international privé, divorce et obligations alimentaires sont régis par des instruments différents, s'agissant des règles tant de conflit de juridictions que de conflit de lois. La compétence internationale pour statuer sur l'un et sur les autres est ainsi décorrélée, le juge du divorce peut ne pas être saisi de la demande de prestation compensatoire dès lors que des chefs de compétence distincts sont prévus, et les actions sont ainsi conçues comme divisibles. Ces éléments seraient incompatibles avec une application du principe d'indivisibilité, qui priverait d'effet utile les règles de droit de l'Union prévoyant les chefs de compétence internationale en la matière.

Le projet de code de droit international privé opte d'ailleurs pour la recevabilité d'une demande de prestation compensatoire postérieure au prononcé du divorce à l'étranger (cf. 4.10).

De même, l'applicabilité du principe supposerait que le divorce et la prestation compensatoire soient tous deux régis par la même loi française, alors que le droit international privé prévoit des règles de conflit de lois catégorielles, conduisant à l'application de lois différentes suivant la catégorie dont relève la demande.

A titre subsidiaire, si l'applicabilité du principe n'était pas exclue dans l'absolu en matière internationale, la demanderesse au pourvoi considère qu'il s'agit d'une règle de procédure qui suppose que le divorce soit porté devant le juge français, dès lors qu'elle ne saurait trouver à s'appliquer devant le juge étranger (deuxième branche du moyen).

Si néanmoins cette règle devait être considérée comme une règle de fond, alors elle ressortirait tout à la fois de la loi applicable au divorce et à la prestation compensatoire, de sorte qu'il conviendrait que la loi française ait été appliquée par le juge du divorce en plus d'être applicable aux obligations alimentaires (troisième branche du moyen).

Enfin, le mémoire ampliatif considère, toujours à titre subsidiaire, que cette règle ne saurait trouver à s'appliquer que si le juge étranger connaît la même règle de concentration des demandes devant le juge du divorce, ce qui ne serait pas le cas du droit hongrois (quatrième branche du moyen).

4.2.2 - Les arguments du défendeur au pourvoi

Le défendeur au pourvoi invoque un arrêt récent de la première chambre civile (1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#)), ayant approuvé des juges du fond qui avaient déclaré une demande de prestation compensatoire formée devant le juge français postérieurement au prononcé du divorce en Belgique, dès lors que la loi française était applicable à la demande de prestation compensatoire (cf. [4.3.2](#) ci-dessous).

Le principe d'indivisibilité serait en effet une règle de fond. Et fût-elle une règle de procédure, elle aurait vocation à s'appliquer dès lors que le juge français serait saisi de la demande de prestation compensatoire.

L'objectif poursuivi par ce principe, qui est de finaliser le divorce à l'occasion de son prononcé et d'assurer ainsi la sécurité juridique pour les parties, serait légitime tant pour les divorces internes que pour les divorces internationaux.

Il soutient que ce n'est que lorsque le jugement étranger de divorce ne peut être reconnu en France qu'il est possible, à l'occasion d'une nouvelle procédure de divorce devant le juge français, de solliciter une prestation compensatoire (1^{re} Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° [13-11.257](#)).

Enfin, M. [E] considère que, si le juge étranger du divorce devait ne pas être internationalement compétent pour statuer sur la prestation compensatoire, rien n'empêche une partie de saisir simultanément le juge français d'une demande de prestation compensatoire, de sorte que les règlements européens régissant la compétence internationale en matière de divorce et d'obligations alimentaires ne seraient aucunement privés d'effet utile.

4.3 - Applicabilité du principe d'indivisibilité en matière internationale : jurisprudence interne existante

La Cour de cassation a déjà eu à connaître d'une telle situation à plusieurs reprises ⁵.

4.3.1 - L'arrêt [N]/[E] n° 3 : 1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° [19-19.531](#), publié

Le précédent arrêt rendu par la Cour de cassation dans la présente affaire, s'il ne tranche pas nettement la question posée par le présent pourvoi, est néanmoins intéressant quant au raisonnement qui le sous-tend.

Comme déjà indiqué, dans cet arrêt, la Cour de cassation censure la cour d'appel qui a apprécié la compétence des juridictions hongroises pour statuer sur les obligations alimentaires à la lueur du règlement Bruxelles I, qui n'était pourtant pas applicable dès lors que l'action avait été engagée en Hongrie antérieurement à son adhésion à l'Union européenne.

Mais, si était en cause, dans cet arrêt, la compétence des juridictions hongroises, c'est parce que cette compétence était vérifiée afin d'apprécier si le principe d'indivisibilité devait, ou non, faire obstacle à la recevabilité de la demande de prestation compensatoire. Ainsi, les juges du fond avaient considéré que le principe d'indivisibilité ne pouvait faire obstacle à la demande de prestation compensatoire dès lors que le juge hongrois saisi du divorce n'était pas compétent pour statuer sur les obligations alimentaires.

L'applicabilité du principe d'indivisibilité dans une situation internationale, et notamment lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger, n'était pas en elle-même contestée devant la Cour de cassation dans ce pourvoi (et n'est pas examinée en tant que telle dans le rapport afférent au pourvoi). Il n'en demeure pas moins que **la Cour de cassation semble bien postuler, d'une part, que le principe d'indivisibilité peut trouver à s'appliquer dans de telles circonstances, et, d'autre part, que la question de la compétence est une considération déterminante du raisonnement à tenir, sans quoi le grief aurait logiquement dû être rejeté pour inopérance**.

4.3.2 - L'arrêt 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#)

Cet arrêt, rendu en formation restreinte et non publié, porte sur une situation factuelle présentant certaines similarités avec la présente espèce : un juge belge a prononcé le divorce, sans être saisi d'une demande alimentaire accessoire. Le juge français, saisi d'une demande de prestation compensatoire, déclare cette demande irrecevable en application du principe d'indivisibilité.

Le rappel des termes précis (moyen compris) de l'arrêt de la Cour de cassation, qui valide la solution retenue par la cour d'appel, s'avère nécessaire :

« *Enoncé du moyen*

5. Mme [S] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de prestation compensatoire, alors :

" 1°/ que si la demande de prestation compensatoire est en principe irrecevable si elle est présentée après que le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, il en va autrement lorsque le jugement de divorce a été rendu à l'étranger en application d'une loi étrangère ne permettant pas l'allocation d'une prestation compensatoire ; qu'en cette seule hypothèse, l'ancien époux est recevable à saisir le juge français compétent pour demander l'allocation d'une prestation compensatoire en application du droit français, même après que le jugement de divorce étranger

est passé en force de chose jugée ; qu'en l'espèce, Mme [S] faisait valoir qu'elle n'avait pu former une demande de prestation compensatoire devant le juge belge du divorce, la loi belge applicable à l'époque de l'instance en divorce ne connaissant pas le mécanisme de la prestation compensatoire ; qu'en retenant cependant que la demande de prestation compensatoire de Mme [S], "alors que le divorce entre les parties a été prononcé par un jugement devenu définitif et de longue date, est irrecevable au regard de la lex fori applicable à la procédure", la cour d'appel a violé les articles 3 et 270 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

[... deux autres branches sans intérêt pour le traitement du présent pourvoi]"

Réponse de la Cour

6. Il résulte des articles 270 et 271 du code civil que le juge doit se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la disparité que celui-ci peut créer dans les conditions de vie respectives des époux.

7. Ayant constaté que le divorce de M. [F] et de Mme [S] avait été prononcé précédemment en Belgique, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une contestation de la régularité internationale du jugement étranger et était tenue, comme il le lui était demandé par les parties, de mettre en oeuvre la loi française sur les obligations alimentaires, en vertu des articles 3 et 5 du protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, n'a pu qu'en déduire, sans méconnaître les exigences conventionnelles de l'accès au juge, que la demande de prestation compensatoire était irrecevable.

8. Le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, qui s'attaquent à des motifs surabondants, n'est donc pas fondé pour le surplus . »

Cette affaire se présente de manière singulière, et l'examen du grief formulé par le pourvoi est essentiel. **Ainsi, l'inapplicabilité du principe d'indivisibilité était soutenue uniquement lorsque le droit étranger ne prévoit pas la possibilité de demander une prestation compensatoire. Or, ce point relève classiquement de la conformité de la loi étrangère (et donc du jugement de divorce étranger qui l'a mise en œuvre) à l'ordre public international** (cf. 1^{re} Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° [91-11.262](#) , Bull. 1992, I, n° 229 ; 1^{re} Civ., 7 novembre 1995, pourvoi n° [94-10.447](#) , Bull. 1995, I, n° 391 ; 1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° [04-11.520](#) , Bull. 2006, I, n° 524 ; 1^{re} Civ., 4 novembre 2009, pourvoi n° [08-20.355](#) , Bull. 2009, I, n° 218 ; 1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° [14-17.880](#) , Bull. 2015, I, n° 170) et est susceptible d'exclure l'application par le juge français de la loi étrangère en principe applicable, voire la reconnaissance du jugement de divorce étranger lui-même, ce qui n'était pas demandé en l'espèce, élément souligné par la Cour de cassation dans les motifs de son arrêt.

Au-delà du grief soutenu par le pourvoi, **la Cour de cassation ne relève pas d'obstacle à l'application, dans une telle situation, du principe d'indivisibilité, dont elle rappelle le contenu en chapeau de sa motivation, et estime au contraire que la cour d'appel ne pouvait « qu'en déduire » que la demande de prestation compensatoire était irrecevable. Cela semble signifier que ce principe est bien applicable dans une situation internationale, et notamment lorsque le divorce a été prononcé par un juge étranger et que le juge français n'est saisi que de demandes relatives à ses conséquences.**

Mais cela n'exclut pas nécessairement que d'autres circonstances, non invoquées dans cette espèce, puisse conduire à écarter l'application de ce principe d'indivisibilité.

4.4 - Principe d'indivisibilité : règle de procédure ou règle de fond ?

Si tant est que le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire soit applicable à des situations internationales, il importe de déterminer si cette règle est une règle de procédure ou une règle de fond. La distinction est importante en droit international privé dès lors que les mécanismes de conflit de lois ne s'y appliquent pas de la même manière.

En effet, en principe, s'il s'agit d'une règle de fond du droit français, elle s'applique lorsque la loi française est applicable à la matière considérée (donc y compris devant le juge étranger, le cas échéant), et ne s'applique pas si la loi étrangère est applicable à cette matière, même si le juge français est saisi d'une telle demande d'obligation alimentaire post-divorce.

À l'inverse, s'il s'agit d'une règle de procédure, elle s'applique en principe dès lors que le juge français est saisi, puisque la procédure est régie par la loi du for, sans considération pour la loi applicable au fond. En revanche, elle n'a pas vocation à « s'exporter » devant le juge étranger saisi de la même demande sur le fondement de la loi française, ce juge appliquant ses propres règles de procédure.

La distinction entre règle de procédure et règle de fond peut être délicate, tant procédure et fond peuvent être imbriqués ⁶. S'agissant des éléments susceptibles d'influer sur la qualification du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, on pourra relever, de l'étude opérée par A. Huet et M. Barba au Jurisclasseur (« *JurisClasseur Droit international Fasc. 582-20 : PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX (DIP)*. – *Domaine de la lex fori : instance* », LexNexis, 16 août 2023) notamment que « *[l]es délais de procédure relèvent [...] de la loi du tribunal saisi car ils ne se rapportent ni au droit d'action ni au droit substantiel, mais touchent à l'organisation du procès* » (§ 4), ou que « *[l]e régime des demandes en justice ressortit normalement à la lex fori qui, en particulier [...] précise si une demande incidente (additionnelle, reconventionnelle, en intervention) peut être greffée sur la demande initiale et à quelle(s) condition(s)* » (§ 7). Toutefois, relevant que l'applicabilité de la lex fori au déroulement du procès suscite des difficultés dans de nombreuses hypothèses car l'hésitation est permise sur la qualification processuelle ou substantielle des règles relatives à l'instance (§ 8), ces auteurs signalent de manière intéressante (§ 10) :

« La loi du fond a aussi été déclarée applicable à la jonction ou au cumul des demandes, c'est-à-dire au point de savoir si un tribunal peut être saisi simultanément de plusieurs demandes. S'agissant d'un conflit de lois interprovincial, la Cour de cassation a écarté la loi du for (en l'espèce l'article 615 du Code de procédure civile local en vigueur en Alsace-Lorraine), qui interdisait de joindre à une demande en divorce une demande relative à la garde d'un enfant, au profit du droit commun français régissant le fond, au motif : que les contestations relatives à la garde se rattachent étroitement à l'institution du divorce dont elles sont un effet direct ; que les dispositions particulières de la loi locale ne peuvent porter atteinte à l'exercice des droits attachés à la nationalité française (Cass. civ., 8 mars 1926 : DP 1927, 1, p. 63 ; GPL Rec. 1926, 1, p. 679 ; S. 1926, 1, p. 321, note J.-P. Niboyet).

La solution, ancienne, a été critiquée, au motif que l'application de la loi du fond ne se justifie que si un lien étroit existe entre le fond et la procédure, " ce qui n'est guère le cas

pour la question de savoir si le tribunal peut être saisi en même temps d'une demande en divorce et en garde d'enfant" (H. Motulsky : Rép. internat. Dalloz, v° Procédure civile et commerciale, 1re éd., 1969, n° 152. - G. Holleaux, Les conditions du divorce : in Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne : 1954, p. 142, qui parle d'une "extension tout à fait anormale du domaine de la lex causae au détriment de la lex fori". - En faveur de la loi du for, V. aussi H. Batiffol et P. Lagarde, Droit international privé, t. II : LGDJ, 7e éd., 1983, n° 704, note 1). De manière plus générale, on a estimé que l'interdiction d'une jonction de demandes ou, à l'inverse, la possibilité, voire la nécessité, d'une telle jonction dépend de la loi du for, "l'aspect procédural prévalant sur la pensée de fond qui est à la base de la réglementation" (H. Motulsky : Rép. internat. Dalloz, v° Procédure civile et commerciale, 1re éd., 1969, n° 150). La question, de savoir quelle loi s'applique à pareille problématique, ne suscite pas un contentieux abondant. Sans doute lui est-il ordinairement appliquée la loi du for, sans réflexion internationaliste préalable. »

La question du champ de la lex fori en matière de divorce est examinée notamment par H. Gaudemet-Tallon (« *JurisClasseur Droit international Fasc. 547-10 : DIVORCE. – Divorce prononcé en France. – Introduction. – Compétence des tribunaux français. – Particularités de l'instance* », LexisNexis, MàJ : 15 juillet 2023, §§ 144 ets). Il en ressort que des solutions originales sont parfois dégagées, comme en matière d'admissibilité des modes de preuves, où est reconnue la compétence de principe de la lex fori, sous réserve du respect de la loi applicable au fond : concrètement, en matière de divorce, le juge français ne pourra admettre l'aveu comme mode de preuve si est applicable au fond du divorce une loi étrangère qui prohibe le divorce par consentement mutuel, alors pourtant que la loi française, compétente à titre de lex fori, l'autorise (cette solution ressortant de deux arrêts rendus par la chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire Figué du 22 décembre 1953 et du 17 juin 1958, cf. §§ 162 à 164).

Cf. encore 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° [04-18.424](#) , Bull. 2006, I, n° 540 , disant pour droit que la règle limitant les substitutions de cas de divorce en cours d'instance, prévue à l'ancien 1077 du code de procédure civile, « *constitue une règle de fond du divorce* ».

À cet égard, le principe d'indivisibilité est fondé, par la jurisprudence qui l'a dégagé, sur les articles 270 et 271 du code civil, qui sont des dispositions de droit matériel définissant la finalité et les critères d'octroi et d'évaluation de la prestation compensatoire. La concentration du contentieux devant le juge du divorce a pour fondements la protection de l'époux dans le besoin compte tenu de la fin du devoir de secours avec le prononcé du divorce, et une conception de la prestation compensatoire comme une conséquence immédiate de la rupture du mariage, devant être soldée concomitamment au divorce, voire même une vision de la procédure de divorce comme un tout, ayant pour objet de purger avec le principe du divorce toutes ses conséquences, notamment financières (hors intérêts patrimoniaux) ⁷. Comme la Cour de cassation dans l'arrêt du 8 mars 1926 cité par A. Huet et M. Barba, on pourrait considérer que les contestations relatives à la prestation compensatoire se rattachent étroitement à l'institution du divorce dont elle est un effet direct . Les critères de la prestation compensatoire (existence de la disparité) s'apprécient au demeurant à la date du divorce, et la cause du divorce peut influencer sur son octroi. On relèvera encore qu'il pourrait être délicat pour le juge français d'appliquer cette règle alors que le droit français ne serait pas applicable au fond, le droit étranger applicable s'accordant potentiellement mal avec une telle concentration du contentieux devant le juge du divorce. La règle ne semble donc avoir vocation à s'appliquer que lorsque le droit

français est applicable. **Autant d'éléments qui pourraient plaider pour une appréhension de cette règle d'indivisibilité comme d'une règle de fond.**

Cependant, ce principe d'indivisibilité impose au demandeur une obligation formelle, consistant à former sa demande de prestation compensatoire dans un certain cadre procédural, à savoir au cours de la procédure de divorce, et avant que le divorce n'ait acquis force de chose jugée. Cette condition est sans lien avec le bien-fondé de la demande, et est sanctionnée par une irrecevabilité ⁸. Le volet « irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire tardive » du principe d'indivisibilité, défavorable au créancier, relève comme indiqué d'une conception de la procédure de divorce comme devant purger la question alimentaire entre les époux, et ne découle pas à proprement parler du fond du droit, entendu comme la fin du devoir de secours par le prononcé du divorce : la fin de non-recevoir ne protège pas le créancier, elle lui est défavorable. Comme les auteurs critiques de la solution retenue par la Cour de cassation en 1926, il pourrait être considéré qu'il n'existe pas un lien étroit entre la règle interdisant de former la demande de prestation compensatoire postérieurement au divorce et le fond du droit, et que l'aspect procédural prévaut sur la pensée de fond qui est à la base de la réglementation . Le pendant de la fin de non-recevoir, qui est l'obligation faite au juge d'inviter les parties à se prononcer sur la prestation compensatoire lorsque n'a été formée qu'une demande fondée sur le devoir de secours ou la contribution aux charges du mariage, est au demeurant prévue à l'article 1076-1 du code de procédure civile . En toute logique, ces deux règles, liées entre elles, devraient recevoir la même qualification pour être soumises aux mêmes conditions d'application.

Outre qu'il peut sembler également tout à fait délicat d'exporter la règle devant un juge étranger saisi du divorce, alors même qu'il n'a peut-être, en vertu de ses propres règles internes, aucune compétence ou pouvoir pour statuer sur les conséquences du divorce, par exemple s'il doit pour sa part mettre en œuvre une règle de procédure, soumise à la *lex fori*, obligeant à disjoindre le contentieux sur le principe du divorce de celui de ses conséquences pécuniaires, ainsi que l'évoque A. Devers (« *Divorce - Irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire post-divorce* », Droit de la famille n° 4, Avril 2024, comm. 61) .

Ainsi que le soutient le mémoire ampliatif, **le principe d'indivisibilité pourrait donc s'analyser en une règle spécifique de concentration des demandes, applicable uniquement aux demandes en divorce et de prestation compensatoire .**

À cet égard, dans son récent arrêt BNP Paribas (CJUE, arrêt du 8 juin 2023, BNP Paribas, C-567/21 , EU:C:2023:452), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, s'agissant d'une règle imposant « *aux parties de concentrer toutes leurs demandes relatives à une même relation juridique au sein d'une seule instance, sous peine d'irrecevabilité* » (point 49) qu' « *une telle règle de droit interne de concentration des demandes est de nature procédurale et a pour objet d'éviter que les demandes liées à une seule et même relation juridique liant des parties ne donnent lieu à une multitude d'instances, tant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que dans celui des parties concernées* » (point 50). La CJUE a donc qualifié de règle de procédure une règle de concentration des demandes.

Pourtant, la formulation de l'arrêt 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#) susmentionné ⁹ pourrait être comprise en ce sens que le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire s'applique dès lors que la loi française est applicable à la

demande de prestation compensatoire. Ce faisant, **la Cour de cassation estime-t-elle que le principe d'indivisibilité serait une règle de fond, dont l'application dépendrait donc de la loi applicable au fond, et écarte-t-elle le fait qu'il puisse s'agir d'une règle de procédure, régie par la lex fori ?**

C'est ainsi que la plupart des commentateurs (cf. 4.11 du présent rapport) lisent cet arrêt, en le critiquant à cet égard et en soulignant que la cour d'appel, dans cette affaire, avait au contraire retenu l'irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire « *au regard de la lex fori applicable à la procédure* ».

Mais **s'il s'agit d'une règle de fond, faut-il la rattacher à la loi applicable au divorce, ou à la loi applicable aux obligations alimentaires** ¹⁰ ? Ou a-t-elle un double rattachement, n'étant pertinente que lorsque le divorce *et* les obligations alimentaires sont régies par le droit français ? Et toujours s'il s'agit d'une règle de fond, peut-on envisager de limiter son champ d'application spatial, par exemple en considérant qu'elle ne s'applique que lorsque le juge français est saisi du divorce et de la prestation compensatoire ?

Peut-être aussi peut-on envisager différemment la chose : le principe d'indivisibilité serait une règle de procédure, applicable uniquement devant le juge français en tant que loi du for, mais qui aurait pour seul objet la demande de prestation compensatoire formée sur le fondement des articles 270 et 271 du code civil, institution propre au droit français. Il s'agirait ainsi d'une règle de procédure « teintée de fond », ce qui n'est pas inhabituel en droit international privé (cf. par exemple la jurisprudence susmentionnée relative à l'admissibilité des modes de preuve en matière de divorce). Ce principe ne trouverait donc à s'appliquer que lorsque le juge français est saisi de la demande de prestation compensatoire (car *lex fori*) *et* que la loi française est applicable aux obligations alimentaires (car ayant pour seul objet la prestation compensatoire prévue en droit français). La question resterait ouverte d'une éventuelle condition supplémentaire d'application de cette règle, tenant au fait qu'elle ne s'appliquerait que lorsque le divorce a été prononcé par un juge français (cf. développements subséquents).

Il est ainsi possible d'arriver à la même solution *in fine* par des raisonnements juridiques différents.

La formation n'aura à répondre à cette question que si le principe d'indivisibilité est susceptible de s'appliquer en matière internationale (sous conditions le cas échéant, cf. ci-dessous), ce que dénie la première branche du moyen, car ce n'est que dans cette hypothèse qu'il y aurait lieu d'appliquer les méthodes conflictuelles, c'est-à-dire de déterminer s'il relève de la loi du for, de celle régissant le divorce, ou de celle régissant les obligations alimentaires.

4.5 - Liens et dichotomie entre règles de compétence internationale en matière de divorce et d'obligations alimentaires

L'application du principe d'indivisibilité est bien entendu une question distincte de celle de la compétence internationale du juge. D'ailleurs, en l'espèce, cette compétence internationale des juridictions françaises pour statuer sur les obligations alimentaires est acquise (et la compétence du juge hongrois pour statuer sur le divorce l'est tout autant). C'est une fois la compétence établie que le juge en vient à la question de la recevabilité de la demande, à laquelle peut faire obstacle le principe d'indivisibilité.

Si les questions sont distinctes, des interférences existent, ainsi qu'il sera exposé ci-après (cf. [4.6 et 4.7](#) du présent rapport) , tant en termes d'accès à un tribunal qu'en termes de préservation de l'effet utile des règles de droit de l'Union européenne régissant la compétence internationale. Il est donc utile de procéder à un rappel des règles applicables en la matière.

La prestation compensatoire, institution juridique particulière au droit français du divorce et dont l'objet est, aux termes de l'article 270 du code civil, de «*compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives*», a été délicate à appréhender par le droit international en raison de sa double nature indemnitaire et alimentaire. Mais il est aujourd'hui acquis que, **pour l'application des règles de droit international privé, la prestation compensatoire s'appréhende comme une obligation alimentaire** [11](#).

Or, ainsi que le souligne le mémoire ampliatif et que l'a exposé en détail Mme Bozzi dans son rapport relatif au précédent pourvoi traité par notre Cour dans la présente affaire, **la compétence internationale du juge pour statuer sur le divorce d'une part, et sur les obligations alimentaires d'autre part, est régie par des instruments distincts, et répond donc à des règles qui ne se recoupent que partiellement.**

Pour résumer, en ce qui concerne la France, et la Hongrie depuis son adhésion à l'Union européenne à effet du 1^{er} mars 2004, la compétence internationale pour statuer sur le divorce a été régie par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale , dit « Bruxelles II bis », et l'est désormais par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), dit « Bruxelles II ter ». **Les critères de compétence en matière de divorce sont multiples, non hiérarchisés** , et liés à la résidence habituelle des époux (actuelle ou antérieure, commune ou de l'un d'eux, sous condition le cas échéant) ou à leur nationalité commune, et un renvoi aux règles de compétence du for est prévu lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ces règlements. **Ces règlements excluent explicitement de leur champ d'application les obligations alimentaires.**

La compétence des juridictions des États membres de l'Union pour statuer sur les obligations alimentaires découle quant à elle actuellement du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires . Les critères de compétence sont également multiples et non hiérarchisés (pour ce qui concernent ceux prévus par l'article 3 [12](#)). Ils découlent en particulier de la résidence habituelle du débiteur ou du créancier [article 3, sous a) et b)]. Mais est également compétente, en application de l'article 3, sous c), du règlement, « *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties* ».

La compétence du juge des aliments peut donc dériver de celle du juge du divorce (1^{re} Civ., 12 décembre 2006, pourvoi n° [04-15.099](#) , Bull. 2006, I, n° 538 [13](#)) , ce

qui évite aux parties de devoir saisir une autre juridiction pour trancher, en particulier, la question de la prestation compensatoire.

Cette compétence dérivée, prévue d'abord par le règlement Bruxelles I et conservée dans le règlement n° 4/2009, avait pour but de remédier à un inconvénient des règles antérieurement prévues par la Convention de Bruxelles de 1968 qui régissaient, au commencement de la construction européenne, les questions relatives à la compétence judiciaire en matière civile et commerciale et qui, tout en excluant de son champ l'état des personnes, dont le divorce, prévoyait des chefs de compétence en matière alimentaire de nature à entraîner une dissociation, dans les litiges mettant en cause l'état des personnes, entre la demande principale en divorce ou en établissement du lien de filiation, et les conséquences pécuniaires qui s'en suivaient en cas de succès [14](#).

Si ce faisant, un lien a donc été préservé entre compétence pour statuer sur le divorce et compétence pour statuer sur les obligations alimentaires, **le règlement n° 4/2009 confère néanmoins à la question des aliments une indéniable autonomie au regard du divorce**, puisque, d'une part, le règlement n'instaure aucune hiérarchie entre les différents chefs de compétence énumérés à l'article 3, de sorte que le demandeur peut saisir, à son gré, l'une des juridictions ainsi désignées, sans s'en tenir à celle saisie du divorce, et, d'autre part, la juridiction d'un État membre compétente pour connaître de la désunion peut ne pas l'être pour statuer sur la prestation compensatoire.

Par conséquent, **il est possible, même si cela demeure une hypothèse sans doute peu fréquente en pratique [15](#), que le juge saisi du divorce ne soit pas compétent pour statuer sur les obligations alimentaires en découlant**. Le risque est renforcé si le juge saisi du divorce est celui d'un État tiers à l'Union et non partie à la Convention de Lugano.

Il est également possible, en miroir, que le juge compétent pour statuer sur les obligations alimentaires ne le soit pas pour statuer sur le divorce [16](#).

En somme, au-delà du fait que les critères de compétence en matière de divorce et d'obligations alimentaires ne sont pas prévus par les mêmes instruments, ces critères se recoupent certes partiellement, mais précisément seulement partiellement.

Dans la présente espèce, la compétence des juridictions françaises pour statuer sur la prestation compensatoire découle des dispositions du règlement n° 4/2009 compte tenu de la date de saisine du juge aux affaires familiales (en 2013).

En revanche, ce règlement n'était à l'évidence pas applicable pour apprécier la compétence de la juridiction hongroise pour statuer sur d'éventuelles demandes alimentaires lorsqu'elle a été saisie du divorce en 2002, pas plus que ne l'était le règlement n° 44/2001 Bruxelles I, faute pour la Hongrie d'avoir déjà adhéré à l'Union européenne à cette date (cf. précédent arrêt rendu dans la présente affaire 1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° [19-19.531](#), publié).

Sur ce point, et sans être critiqué à cet égard, l'arrêt d'appel attaqué par le présent pourvoi déduit de l'inapplicabilité du règlement Bruxelles I l'absence d'exception d'incompétence internationale faisant obstacle à la formation d'une demande alimentaire devant le juge hongrois saisi de la demande en divorce, sans s'arrêter davantage sur les règles de conflit de juridictions devant être appliquées par le juge hongrois à cet égard.

La préparation du présent rapport n'a pas conduit à identifier d'accord multilatéral liant la Hongrie qui aurait à l'époque régi la compétence en matière d'obligations alimentaires ¹⁷. Aucune convention bilatérale ne liait la France et la Hongrie sur ce sujet avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne ¹⁸. Selon toutes vraisemblances, ce sont donc les règles hongroises de droit international privé qui étaient applicables à cette question en 2002.

4.6 - Principe d'indivisibilité et accès à un tribunal

Le principe d'indivisibilité est susceptible d'interférer avec le droit d'accès à un tribunal.

4.6.1 - Accès à un tribunal dans la jurisprudence de la CEDH

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la ConvEDH exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (CEDH, arrêt du 15 mars 2018, Naït-Liman c. Suisse [GC], n° 51357/07 , § 112 ; CEDH, arrêt du 12 novembre 2002, Běleš et autres c. République tchèque, n° 47273/99 , § 49). Chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses « *droits et obligations de caractère civil* », lesquels sont ceux que l'on peut prétendre reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la ConvEDH (CEDH, arrêt du 15 mars 2022, Grzeda c. Pologne [GC], n° 43572/18 , §§ 257-259) . C'est ainsi que l'article 6 § 1 consacre le « *droit à un tribunal* », dont le « *droit d'accès* », à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (CEDH, arrêt du 15 mars 2018, Naït-Liman c. Suisse [GC], précité, § 113 et les références citées ; CEDH, arrêt du 21 février 1975, Golder c. Royaume-Uni, n° 4451/70 , § 36).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge « *que le droit d'accès aux tribunaux, garanti par l'article 6 § 1, n'est pas absolu ; il se prête à des limitations* implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. En élaborant pareille réglementation, **les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation . Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que **les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même** . En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si **elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé** »** (CEDH, arrêt du 17 mars 2015, J.-L. Barras c. France, n° 12686/10 , § 27).

En particulier, **la CEDH juge que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique** (CEDH, arrêt du 15 octobre 2002, Cañete de Goñi c. Espagne, 2002, n° 55782/00 , § 36). **Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible** (CEDH, arrêt du 25 janvier 2000, Miragall Escolano et autres c. Espagne, n°s 38366/97 et autres , § 36 ; CEDH, arrêt du 12 novembre 2002, Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99 , § 51). En particulier, il convient dans chaque cas de procéder à une

appréciation à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit (CEDH, arrêt du 30 octobre 2018, Kursun c. Turquie, n° 22677/10 , §§ 103-104).

S'agissant de la règle de concentration des moyens consacrée jurisprudentiellement en France en 2006, la CEDH a dit pour droit que « **le principe de la concentration des moyens tend à assurer une bonne administration de la justice en ce qu'il vise à réduire le risque de manœuvres dilatoires et à favoriser un jugement dans un délai raisonnable. La limitation au droit d'accès à un tribunal qu'il opère s'inscrit donc dans un objectif légitime** » (CEDH, Barras c. France précité, § 29).

4.6.2 - Accès au juge lorsque le juge étranger du divorce n'était pas compétent pour statuer en matière alimentaire

Il résulte de la dichotomie développée précédemment entre règles de compétence en matière de divorce et en matière d'obligations alimentaires que, lorsque la loi applicable aux obligations alimentaires prévoit un droit à aliment, **l'exclusion de toute possibilité de saisir d'une demande à cet effet le juge français pourtant compétent, au motif que ce juge n'est pas en même temps saisi du divorce, peut, ipso facto, priver le créancier d'aliments de tout recours juridictionnel pour faire valoir son droit si le juge effectivement saisi du divorce n'est pas également compétent pour statuer sur les obligations alimentaires.**

Faut-il y voir une violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la ConvEDH ?

Sans tirer de ces développements une inapplicabilité totale du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, **un moyen d'éviter cet écueil serait de retenir que ce principe s'applique devant le juge français saisi d'une demande de prestation compensatoire y compris lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger, mais sauf si le juge étranger ayant statué sur le divorce n'était pas compétent pour statuer sur les obligations alimentaires.**

Sans l'exprimer ainsi, c'est manifestement ce qu'ont retenu en l'espèce les juges du fond, puisque chacun d'eux a vérifié la compétence du juge hongrois pour statuer sur les obligations alimentaires.

C'est également le raisonnement que semble avoir tenu la Cour de cassation dans l'arrêt précédent rendu dans la présente affaire, puisque, comme indiqué supra, elle n'a pas considéré comme inopérant le grief tenant au contrôle de la vérification de la compétence du juge hongrois.

Une telle solution serait par ailleurs compatible avec l'arrêt précité 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#) , dès lors que dans cette espèce, nul ne contestait la compétence des juridictions belges ayant prononcé le divorce pour statuer en matière d'obligations alimentaires, de sorte que le grief pris de la violation du droit d'accès à un tribunal ne pouvait qu'être écarté.

Il est certain cependant que cela conduirait le juge français saisi à opérer un contrôle de la compétence directe du juge étranger, inhabituel en droit international privé.

4.6.3 - Accès au juge indépendamment des questions de compétence

Il importe à ce stade de signaler que l'impératif d'accès au juge a conduit la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt « Récamier » rendu en 2024, à écarter l'application de la règle de concentration des moyens, consacrée par l'arrêt Cesareo sur le fondement de la notion française d'autorité de la chose jugée (Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° [04-10.672](#), Ass. Plén. 7 juillet 2006, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 8), en présence d'une précédente décision étrangère : « *S'il résulte de la règle prétorienne de concentration des moyens que le demandeur à une action en paiement doit présenter, dès l'instance initiale, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier sa demande, de sorte qu'il est irrecevable à former ultérieurement la même demande contre les mêmes parties en invoquant un fondement juridique qu'il s'était précédemment abstenu de soulever, **il n'y a pas lieu d'étendre son champ lorsque l'instance initiale se déroule devant une juridiction étrangère, son application étant de nature à porter une atteinte excessive au droit d'accès au juge en ce qu'elle n'est pas, dans ce contexte, suffisamment prévisible et accessible*** » (1^{re} Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° [19-23.298](#), publié ; cf également, 1^{re} Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° [21-14.499](#)).

Dans cet arrêt Récamier ¹⁹, la première chambre civile écarte donc la règle interne de concentration des moyens, qu'elle envisage comme une règle de procédure, lorsque l'instance initiale s'est déroulée devant une juridiction étrangère, en raison de l'atteinte excessive ainsi portée au droit d'accès au juge, et ce sans considération ni pour la compétence du juge étranger, ni pour l'existence d'une règle similaire dans le droit étranger .

Sans en faire état, elle procède de fait à une **adaptation de la règle interne en considération des « nécessités particulières des relations internationales »**, comme elle l'a déjà fait en matière de compétence internationale (1^{re} Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° [18-24.646](#), publié). Une telle lecture internationale des textes du code de procédure civile est aussi d'ores et déjà admise par la jurisprudence pour plusieurs dispositions de ce code (article 48 sur les clauses attributives de compétence, article 100 pour la litispendance, ou 101 pour la connexité), précisément parce qu'en matière internationale, les enjeux sont différents.

En l'espèce, le demandeur avait saisi le juge français sur le fondement de la responsabilité contractuelle parce que le juge luxembourgeois, initialement saisi sur le fondement de la responsabilité délictuelle, avait écarté cette qualification et que le défendeur avait entre temps changé de résidence habituelle. Ce sont donc des circonstances postérieures à la saisine initiale, et difficilement prévisibles pour le demandeur (s'agissant du changement de résidence du défendeur) qui avaient conduit le demandeur à envisager une autre action devant un autre for.

Doit-on, en matière de divorce, considérer que le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, prévu par le droit français, serait insuffisamment prévisible et accessible lorsque l'action en divorce a été portée devant une juridiction étrangère ? En somme, lorsque le juge étranger du divorce est internationalement compétent pour statuer en matière alimentaire, y a-t-il dans l'absolu un risque d'atteinte excessive à l'accès au juge, justifiant d'écarter le principe d'indivisibilité ?

En matière de divorce, le demandeur à la prestation compensatoire est en principe en mesure d'envisager dès la saisine initiale en divorce, fût-il demandeur ou défendeur sur ce plan, les éventuelles demandes alimentaires qu'il va former, au moins dans leur principe.

S'il s'abstient de formuler une demande devant le juge du divorce pourtant compétent, peut-on considérer qu'il fait ce choix en connaissance de cause, avec peut-être l'idée de saisir le juge du même État ultérieurement si le droit de cet État prévoit par exemple la disjonction du prononcé du divorce et des demandes pécuniaires, ou encore de saisir le juge d'un autre État, auquel cas il lui est loisible d'anticiper les règles susceptibles de s'appliquer à une telle demande dans cet État ?

Ou doit-on considérer que, dès lors que le litige est initialement porté devant un État, il est excessif d'exiger des parties (et de leurs conseils, si elles en ont un) d'anticiper les règles susceptibles d'être mises en œuvre par le juge d'un autre État susceptible d'être saisi ultérieurement ?

Un raisonnement *a fortiori* pourrait être tenu à partir de l'arrêt Récamier : si l'irrecevabilité de moyens nouveaux au soutien d'une même demande indemnitaire n'est pas suffisamment prévisible dans un contexte international, ne doit-on pas, *a fortiori*, considérer que l'irrecevabilité d'une demande nouvelle serait imprévisible ? En somme, si la première chambre civile a jugé qu'on ne pouvait refuser de rejuger la même demande sur un fondement distinct en présence d'un jugement étranger, peut-on refuser de juger une demande différente ?

À ce raisonnement pourrait être opposé que l'arrêt Récamier porte sur une règle différente (concentration des moyens, contestée en doctrine), relevant du droit commun, et que la matière spécifique du divorce peut appeler un traitement différencié, étant observé que la règle d'indivisibilité entre le divorce et la prestation compensatoire est déjà exorbitante du droit commun, montrant la particularité de ce contentieux.

> Faut-il tenir compte de l'existence, dans le droit étranger, d'un droit équivalent à la prestation compensatoire ?

Au-delà de la question de la compétence du juge étranger du divorce pour statuer sur les obligations alimentaires, **est-il pertinent, pour s'assurer du respect de l'accès au juge, que le droit étranger prévoit ou non un droit à prestation compensatoire**, ainsi qu'il était soutenu par le grief examiné par l'arrêt de la première chambre civile du 7 février 2024, grief écarté par la Cour de cassation dans cet arrêt ? En somme, le principe d'indivisibilité ne trouverait-il à s'appliquer que si le créancier aurait pu solliciter une telle prestation compensatoire en application du droit étranger ?

D'une part, le droit étranger ne trouverait une pertinence à cet égard que s'il est applicable aux obligations alimentaires ²⁰. D'autre part, si ce droit, effectivement applicable aux obligations alimentaires, ne prévoit aucune possibilité d'obligation alimentaire découlant de la rupture du mariage, le jugement de divorce pourrait sans doute ne pas être reconnu en France en raison de sa contrariété à l'ordre public international français (cf. jurisprudence susmentionnée au 4.3.2 du présent rapport, étant observé que votre rapporteur n'a pas identifié d'arrêt de la Cour de cassation rendu précisément dans une telle configuration, la contrariété à l'ordre public international étant toujours relevé afin d'écarter la loi étrangère dans une procédure de divorce engagée en France, et non afin de s'opposer à la reconnaissance du jugement étranger déjà rendu), ouvrant la voie à une nouvelle instance en divorce à l'occasion de laquelle une prestation compensatoire pourrait être réclamée, la loi étrangère applicable étant écartée pour le même motif de contrariété à l'ordre public international.

Si une voie de droit existe donc probablement dans une telle hypothèse, de sorte que l'accès au juge n'apparaît pas nécessairement affecté, il est vrai qu'on pourrait s'interroger sur la cohérence avec les objectifs du principe d'indivisibilité, tenant à la protection du créancier d'aliments d'une part, et à la bonne administration de la justice et à la sécurité juridique d'autre part, du fait de contraindre l'ex-époux créancier d'aliments à remettre en cause le divorce afin de faire valoir sa demande pécuniaire. Après tout, dans un litige interne, une partie peut faire appel du chef de dispositif relatif à la prestation compensatoire sans remettre en cause le prononcé du divorce, de sorte qu'une dissociation interviendra bel et bien entre les deux décisions. D'aucuns pourraient considérer qu'admettre la recevabilité de la demande de prestation compensatoire nonobstant le prononcé du divorce à l'étranger offrirait une solution plus satisfaisante à l'époux dans le besoin. Dès lors qu'on ne saurait accorder une prestation compensatoire entre personnes qu'on considérerait encore mariées, cela supposerait de reconnaître le jugement de divorce en ce qu'il prononce le divorce (tout comme on admet l'application au principe du divorce de la loi étrangère ne prévoyant aucun secours pour l'époux dans le besoin post-divorce, alors qu'on l'écarte s'agissant de la prestation compensatoire, cf. par exemple 1^{re} Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° [91-11.262](#), Bull. 1992, I, n° 229 ; 1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° [04-11.520](#), Bull. 2006, I, n° 524), mais pas en tant qu'obstacle à la demande ultérieure de prestation compensatoire.

> Faut-il tenir compte de l'existence ou non, dans le droit étranger, d'une règle de concentration des demandes ?

Est-il encore pertinent que le droit étranger prévoie ou non la même règle de concentration des demandes devant le juge du divorce ? C'est ce que soutient le moyen, pris en sa quatrième branche. C'est également ce que soutient une partie de la doctrine (cf. plus précisément ci-après, [4.11](#) du présent rapport). Ainsi, J.-S. Quequiner (« *Droit international privé - Droit international privé de l'Union européenne (2023) - Chronique* », Journal du droit international (Clunet) n° 4, Octobre-novembre-décembre 2024, chron. 8, § 85) estime que la règle de concentration des demandes, lorsqu'elle est prévue en droit français, s'analyse en une règle de procédure, applicable par le juge français au titre de la loi du for, mais ne devrait être mise en œuvre que lorsque le for étranger connaît la même règle, afin de préserver l'accès au juge, et bien que l'arrêt BNP Paribas précité de la CJUE ait exclu l'importation de cette règle prévue par le droit de l'État d'origine par le biais de la reconnaissance du jugement étranger dans l'État requis (cf. ci-après, [4.7.3](#) du présent rapport) : « *les " faux conflits " surviennent lorsque le contenu des législations étatiques est convergent en faveur ou défaveur de la concentration. Dans ces hypothèses, l'application de la seule loi du for satisferait l'harmonie internationale des solutions tout en réalisant une réelle économie de moyens procéduraux, sans jamais menacer le droit d'accès au juge, car de la convergence des prescriptions juridiques découlerait soit la recevabilité des demandes, soit leur irrecevabilité pour un motif qui était prévisible dès l'introduction de l'instance étrangère* ».

Cette solution, qui était explorée dans le rapport relatif au pourvoi Récamier, ne semble pourtant pas avoir été retenue par la première chambre civile, en tout cas pas explicitement, dans son arrêt du 19 juin 2024, qui écarte le principe de concentration des moyens de manière générale en présence d'un premier jugement étranger, sans considération pour le droit procédural étranger à cet égard.

On relèvera qu'alors que la recherche de la teneur du droit étranger est souvent ardue pour les parties comme pour le juge, la vérification de l'existence d'une règle ayant pour effet

d'imposer la concentration des demandes devant le juge étranger du divorce pourrait s'avérer délicate.

4.7 - Principe d'indivisibilité et respect des règles de droit de l'Union en matière de compétence internationale

4.7.1 - Interférences avec les règles de compétence

Au-delà de la question de l'accès au juge, le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, appliqué dans les situations internationales, serait susceptible d'interférer avec les règles de conflit de juridictions.

Certes, le principe d'indivisibilité ne conduit pas le juge français à se déclarer incompétent, et il n'examinera la recevabilité de la demande de prestation compensatoire que si sa compétence pour statuer à cet égard est établie au regard du règlement n° 4/2009.

Et assurément, la lettre des articles 3 à 7 du règlement n° 4/2009, prévoyant de manière exhaustive les critères de compétence internationale en matière d'obligations alimentaires, n'interdit pas explicitement une telle réglementation.

Cependant, d'une part, **exclure toute possibilité de saisir d'une demande de prestation compensatoire le juge français pourtant compétent en application du règlement n° 4/2009, au motif que ce juge n'est pas en même temps saisi du divorce, peut sembler priver d'effet l'attribution d'une compétence internationale à ce juge pour statuer sur les obligations alimentaires indépendamment de sa compétence pour statuer sur le divorce .**

On relèvera au demeurant que la compétence du juge français peut notamment découler d'une élection de for, en application de l'article 4 du règlement n° 4/2009, c'est-à-dire d'un accord des parties, qui se trouverait donc dénué d'effet.

Or, la CJUE juge que l'application des règles nationales de droit matériel ou de procédure ne sauraient porter atteinte à l'effet utile des règlements européens de droit international privé [cf., en ce sens, CJUE, arrêt du 16 février 2023, Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour) , C-638/22 PPU, point 73 et jurisprudence citée] [21](#).

Faut-il voir, dans le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire appliquée à une situation internationale, une règle portant atteinte à l'effet utile des règles de conflit de juridictions prévues par le règlement n° 4/2009 ?

D'autre part, ce règlement laisse au créancier d'aliments une option entre plusieurs fors distincts, en envisageant le for saisi du divorce parmi d'autres, sans hiérarchie entre eux.

À cet égard, la CJUE a rappelé qu' « *il ressort du libellé de [l'article 3 du règlement n° 4/2009], intitulé "Dispositions générales", que celui-ci pose des critères généraux d'attribution de compétence pour les juridictions des États membres statuant en matière d'obligations alimentaires. Ces critères sont alternatifs, ainsi qu'en atteste l'emploi de la conjonction de coordination "ou", après l'exposé de chacun d'entre eux* » et que « *[l']article 3 du règlement n° 4/2009 offre ainsi la possibilité d'introduire une demande relative à une obligation alimentaire sur le fondement de divers chefs de compétence, notamment, soit devant la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, conformément au*

point a) de cet article 3, soit devant la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, conformément au point b) dudit article » (CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, M P A, C-501/20 , EU:C:2022:619, points 45 et 46 et jurisprudence citée).

Dans la mesure où le principe d'indivisibilité oblige le demandeur à la prestation compensatoire à concentrer le contentieux devant le seul juge saisi du divorce, il pourrait être considéré que son application à l'hypothèse d'un divorce prononcé à l'étranger porte atteinte au caractère alternatif et non hiérarchisé des règles de compétence prévues à l'article 3 du règlement n° 4/2009, en affectant l'option laissée par le règlement au créancier d'aliments entre plusieurs fors distincts, alors même que ce règlement ne fait pas prévaloir le for saisi du divorce.

Les articles 3 à 7 du règlement n° 4/2009 doivent-ils donc être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre ayant pour effet d'imposer à un époux d'agir devant le juge compétent pour statuer sur le divorce en vue de faire valoir son droit à aliments découlant de la rupture du mariage ?

Il serait même loisible de s'interroger sur une atteinte portée à l'option laissée au demandeur au divorce entre plusieurs fors pour statuer sur celui-ci (la CJUE ayant bien précisé que les critères généraux de compétence en matière de divorce sont alternatifs et non hiérarchisés, arrêt du 1^{er} août 2022, M P A, précité , points 41 et 42), en le dissuadant de saisir le for compétent pour statuer sur le divorce mais qui ne le serait pas pour statuer sur la prestation compensatoire, pour privilégier celui qui sera également compétent en matière d'obligation alimentaire (donc par exemple en délaissant le for de la nationalité commune), afin de ne pas perdre toute possibilité de faire valoir son droit à aliments. L'atteinte à l'effet utile des dispositions régissant la compétence pour statuer sur le divorce serait cependant moins immédiate, et il existe sans doute de nombreuses causes susceptibles d'influer sur le choix d'un for, sans qu'il doive en être déduit une atteinte à l'effet utile de ces dispositions.

4.7.2 - Contexte et objectifs des dispositions du règlement n° 4/2009 sur la compétence

Il convient de rappeler que, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs de la réglementation dont elle fait partie (CJUE, arrêt du 25 février 2025, BSH Hausgeräte, C-339/22 , EU:C:2025:108 , point 27).

S'agissant spécifiquement des règles de droit de l'Union en matière de créances alimentaires, il ressort du considérant 5 du règlement n° 4/2009 que l'un des objectifs des institutions de l'Union dans ce domaine est « *de rendre plus efficaces les moyens dont les créanciers d'aliments disposent pour faire respecter leurs droits* ». Le considérant 9 énonce qu' « *[u]n créancier d'aliments devrait être à même d'obtenir facilement, dans un État membre, une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans aucune autre formalité* ». La préservation des intérêts des créanciers d'aliments est encore mentionnée au considérant 15 abordant spécifiquement les questions de compétence et signalant le choix de supprimer tout renvoi aux règles de compétence du droit national, et le considérant 16 explique le choix de prévoir dans le règlement un *forum necessitatis* par la nécessité de « *remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice* ». Enfin, le considérant 45 mentionne que les objectifs du règlement sont « *la mise en place d'une série de mesures permettant d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires dans des situations transfrontalières et dès lors de faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne* ».

La CJUE prend ainsi soin d'interpréter les dispositions de ce règlement en répondant à « l'objectif de protection du créancier d'aliments » qu'il poursuit (CJUE, arrêt du 27 mars 2025, Amozov, C-67/24 , EU:C:2025:214, point 44).

La diversité de fors susceptibles d'être saisis par le créanciers d'aliments répond assurément à un tel objectif . D'ailleurs, en prévoyant un *forum necessitatis* , l'article 7 du règlement n° 4/2009 permet même à un créancier de saisir un for en principe incompétent, lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il introduise ou conduise une procédure dans l'État tiers avec lequel le litige a un lien étroit, et ce sans exiger du demandeur d'aliments qu'il démontre avoir vainement introduit ou tenté d'introduire la procédure en cause devant les juridictions de l'État tiers concerné (arrêt Azomov, précité, point 62).

Au regard de ce contexte et de cet objectif du règlement n° 4/2009, ne serait-il pas paradoxal de refuser de se prononcer sur une demande d'aliments malgré une compétence reconnue par le règlement, au motif que la demande n'a pas été formée dans une autre instance engagée devant les juridictions d'un autre État membre également compétente ?

Pour tempérer cette interrogation, il n'est pas inutile de relever que le règlement n° 4/2009, s'il est relatif aux obligations alimentaires et poursuit ainsi l'objectif spécifique de protection du créancier d'aliments, s'inscrit plus largement dans la coopération judiciaire en matière civile assurée par les règles de l'Union en la matière, laquelle poursuit des objectifs plus généraux devant également être pris en considération pour interpréter les dispositions de ce règlement.

Ainsi, la CJUE rappelle que « *les principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union* » sont en particulier ceux « *de libre circulation des décisions relevant de cette matière, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes et de confiance réciproque dans la justice* » (CJUE, arrêt du 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20 , EU:C:2022:488, point 56 et jurisprudence citée).

Assurément, le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire n'est pas étranger à plusieurs de ces objectifs, ainsi qu'il a été exposé précédemment.

4.7.3 - Les enseignements de l'arrêt BNP Paribas de la CJUE

Dans l'affaire BNP Paribas susmentionnée (CJUE, arrêt du 8 juin 2023, BNP Paribas, C-567/21 , EU:C:2023:452), la CJUE était interrogée par la chambre sociale de la Cour de cassation sur l'effet que devait produire une décision de justice, rendue dans un État membre (le Royaume-Uni) connaissant une règle de concentration des demandes, dans un autre État membre (la France) dans lequel cette décision était invoquée pour s'opposer à une nouvelle action opposant les mêmes parties et reposant sur la même relation juridique. La CJUE a jugé que, compte tenu de la nature procédurale de cette règle de concentration des demandes, qui n'avait donc pas vocation à régir l'autorité et l'efficacité dont jouit une décision dans l'État d'origine, la reconnaissance de la décision en cause dans l'État requis ne pouvait entraîner, au motif de l'existence d'une telle règle *dans l'État d'origine* , l'irrecevabilité d'une nouvelle action *dans l'État requis* (point 50). **En somme, la CJUE considère qu'une règle de concentration des demandes n'a pas à « s'exporter » avec le jugement, car elle est de nature procédurale** .

En revanche, dans ce même arrêt, et alors qu'en l'espèce, le droit de l'État requis (français) connaissait la même règle de concentration des demandes (le principe d'unicité d'instance en matière sociale), la CJUE rappelle que les règles procédurales de l'État requis s'appliquent lorsqu'une décision étrangère y est reconnue (point 53), et qu' **il « revient à la juridiction de renvoi de déterminer quelles sont les règles procédurales applicables à la suite de la reconnaissance de la décision rendue dans l'État membre d'origine et les éventuelles conséquences procédurales quant aux demandes formulées ultérieurement »** (point 54).

Ce faisant, la CJUE ne se prononce pas explicitement sur l'éventuelle contrariété d'une règle de concentration des demandes avec le droit de l'Union, et singulièrement avec les règles de compétence internationale prévues par ce droit, et semble envisager son application en tant que *lex fori*.

Il n'est pas inutile de relever que, lorsque la chambre sociale avait saisi la CJUE de ce renvoi préjudiciel, elle avait exposé l'état du droit français en signalant que la règle de concentration des demandes prévues en droit social ne pouvait être opposée en raison d'une action introduite devant une juridiction étrangère (cf. 4.9 du présent rapport), présentant cette limitation comme résultant d'une jurisprudence constante, et signalant bien la différence de traitement en résultant si la première procédure avait été portée devant une juridiction française (Soc., 8 septembre 2021, pourvoi n° [19-20.538](#), publié, § 41). Dans son arrêt, la CJUE réserve donc sans restriction apparente l'application des règles de procédure du for, mais qui lui ont été présentées par la juridiction suprême l'ayant saisie comme n'incluant pas de règle de concentration des demandes lorsqu'un premier jugement a été rendu à l'étranger (ainsi que le relève notamment Ph. Théry, « *Tours et détours de la chose jugée : considérations théoriques à propos de la concentration des moyens et des demandes à partir d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne* », RTD civ. 2023. 961). Le fait-elle donc pour signaler que le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'application d'une règle de concentration des demandes en présence d'un premier jugement étranger, ou au contraire pour signaler que le droit de l'Union n'impose pas l'application d'une règle dans une telle hypothèse ?

Par ailleurs, la CJUE signale, au point 51 de son arrêt, tout comme le faisait l'avocat général aux points 58 à 63 de ses conclusions, que l'application transfrontière d'une règle de concentration des demandes pourrait « compromettre la mise en œuvre des dispositions fixant de façon unifiée la compétence des juridictions des États membres, qui figurent au chapitre II dudit règlement, en ce que cela serait susceptible d'avoir pour conséquence d'empêcher une partie de saisir de nouvelles demandes une juridiction pourtant désignée comme compétente par le même règlement ».

La CJUE cible sur ce point l'importation, dans l'État dans lequel la reconnaissance d'un jugement étranger est demandée (l'État requis), de la règle de concentration des demandes prévue dans l'État d'origine. Mais le risque peut sembler similaire s'agissant de la mise en application d'une règle de concentration des demandes prévue dans l'État requis, ainsi que le font apparaître les conclusions de l'avocat général, M. Pikimäe (conclusions présentées le 16 février 2023, sur l'affaire C-567/21, EU:C:2023:118, points 61 à 63) :

« 61. Je considère que l'obligation en cause dans le litige au principal, en ce qu'elle impose de former toutes les demandes à l'occasion d'un unique recours, est susceptible d'interférer avec les mécanismes prévus par ledit règlement. En effet, une telle obligation pourrait avoir pour

conséquence d'empêcher une partie de saisir de nouvelles demandes une juridiction qui serait désignée par le règlement n° 44/2001 pour en connaître ou d'éluder les dispositions autonomes de ce règlement propres à prévenir la survenance de procédures concurrentes susceptibles d'engendrer des décisions de justice contradictoires.

62. Or, sauf à méconnaître l'objectif de libre circulation des décisions de justice, l'application des dispositions du règlement n° 44/2001 ne saurait dépendre du contenu des règles de procédure d'un État membre.

63. J'ajoute que cette conclusion n'est pas davantage remise en cause par la circonstance que le droit de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée contient une règle similaire de concentration des demandes. En effet, pour les raisons que je viens d'exposer, le seul motif que les législations des deux États membres prévoient de manière concordante une telle obligation ne saurait davantage justifier la neutralisation des règles de compétence prévues par le règlement n° 44/2001. »

Reste que la CJUE, à laquelle la question n'était certes pas explicitement posée, n'a pas estimé nécessaire de signaler dans son arrêt un risque de « neutralisation » des règles de compétence par l'application d'une règle de concentration des demandes prévue par le droit interne de l'État requis, mais a au contraire, dans la conclusion de son arrêt, expressément réservé l'application « des règles procédurales de l'État membre requis susceptibles de s'appliquer une fois cette reconnaissance effectuée » (§ 57).

Tirant les conséquences de cet arrêt sur les règles de droit français d'unicité d'instance en droit social et de concentration des moyens en droit commun, tant la chambre sociale (Soc., BNP Paribas, 6 mars 2024, pourvoi n° [19-20.538](#), publié) que la première chambre civile (1^{re} Civ., Récamier, 19 juin 2024, pourvoi n° [19-23.298](#), publié) ont considéré que la CJUE avait laissé les États membres libres de prévoir d'éventuelles règles de concentration, le droit de l'Union ne s'y opposant nullement.

Cette lecture de l'arrêt de la CJUE est reprise par ses commentateurs, seul M. Barba (« *Les impératifs de concentration en matière d'exequatur des jugements* », Revue critique de droit international privé 2025 p. 293 , pt 24) émettant des doutes sur l'atteinte portée à l'option laissée au plaideur lorsque plusieurs chefs de compétence sont prévus (cf. [4.11](#) du présent rapport).

De manière plus large, la CJUE se montre vigilante quant au respect de l'effet utile et des objectifs des dispositions relatives à la compétence internationale prévues dans les instruments de droit de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

Il en va ainsi de la prohibition des injonctions et « quasi » injonctions anti-procédures [22](#) (cf. en dernier lieu CJUE, arrêt du 7 septembre 2023, Charles Taylor Adjusting , C-590/21 , EU:C:2023:633 , considérant comme incompatible avec le règlement n° 44/2001 des « quasi » injonctions anti-procédures, qui n'ont pas pour objet d'interdire à une partie d'introduire ou de poursuivre une action devant une juridiction étrangère, mais ont pour effet, à tout le moins, de dissuader de saisir une juridiction étrangère ou de maintenir devant elle une action ayant le même objet que celle entamée devant les juridictions de l'État d'origine, cf. points 27 et 28).

C'est également le cas s'agissant du refus d'admettre, hors disposition en ce sens dans l'instrument de droit de l'Union, une exception de forum non conveniens (CJUE, arrêt du 1

4.8 - Principe d'indivisibilité et forum shopping

Au-delà de l'émiettement de la procédure, qui est en soi une préoccupation en termes de bonne administration de la justice et de sécurité juridique, l'internationalité d'un litige emporte le risque supplémentaire de « forum shopping », entendu, en contentieux international, comme le choix d'une juridiction non pas tant en considération de sa proximité réelle avec le litige, mais au regard des conséquences juridiques bénéfiques pouvant être tirées de ce choix par le plaideur qui l'opère. En somme, il s'agit de choisir le juge le mieux à même de servir ses intérêts (cf. P. de Vareilles-Sommières, « *Le forum shopping en droit international privé* », Travaux du comité français de DIP 1998-1999, p. 49 s.).

La pratique est bien connue en contentieux du divorce, avec le constat, dans un certain nombre de procédures, d'une course à la saisine du juge (afin de ne pas subir les effets des mécanismes de litispendance prévoyant que le juge saisi en second lieu sursoit à statuer, voire se dessaisit).

Elle n'est pas en elle-même interdite, sauf dans certaines hypothèses de fraude à la juridiction ou de fraude à la loi [24](#).

La stratégie peut tendre soit à l'application de règles procédurales favorables applicables devant le juge saisi (la procédure est en principe régie par la *lex fori*), soit, le plus souvent, à l'application de règles substantielles, le forum shopping ayant en réalité pour objectif un « *lex shopping* » [25](#). La décorrélation du for saisi et de la loi applicable, par l'application de règles de conflit de lois prévoyant leurs propres critères de rattachement (i.e. sans rendre applicable *ipso facto* la loi du juge saisi) est de nature à limiter le phénomène. La règle de conflit de lois appliquée par le juge est en tout cas déterminante.

En l'absence d'harmonisation à cet égard, la stratégie peut donc consister à choisir un juge en fonction de sa règle de conflit de lois en vue de voir appliquer la loi favorable à ses intérêts. Lorsque la règle de conflit de lois est harmonisée entre les États dont les fors sont susceptibles d'être compétents, le forum shopping perd de son intérêt, puisque le choix du for sera en principe sans conséquence sur la loi applicable [26](#). L'harmonisation des règles de conflit de juridictions et de conflit de lois a ainsi notamment pour objet de limiter le phénomène de forum shopping.

Mais les plaideurs peuvent encore chercher à manipuler les critères de rattachement prévus par la règle de conflit de lois, de manière à voir appliquer une loi qui leur est plus favorable (la fraude à la loi n'étant pas aisée à démontrer), voire simplement tirer un bénéfice opportuniste d'un changement de circonstances qui n'aurait pas été guidé par cette fin.

Alors que le droit français prévoit un dispositif singulier de prestation compensatoire, le risque de forum shopping existe, mais il doit être correctement appréhendé.

Comme indiqué, les critères de compétence en matière alimentaires sont multiples, de sorte que la possibilité de saisir le juge français d'une demande de prestation

compensatoire postérieurement au prononcé du divorce à l'étranger n'est assurément pas une hypothèse d'école.

Le risque de forum shopping est cependant limité par l'harmonisation de la règle de conflit de lois entre les États (au nombre de 34 à l'heure actuelle, cf. lien) liés par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires , auquel renvoie l'article 15 du règlement n° 4/2009 s'agissant des États membres de l'Union (hors Danemark) [27](#).

Mais ce risque reste prégnant du fait du caractère potentiellement fluctuant du critère de rattachement cardinal en matière alimentaire qu'est la résidence habituelle du créancier d'aliments, critère, parmi d'autres, de compétence juridictionnelle, mais également critère de principe de la loi applicable en application de l'article 3 du Protocole de La Haye de 2007.

Les risques de forum shopping semblent dès lors essentiellement de deux ordres :

- le juge saisi du divorce est celui d'un État tiers au Protocole de La Haye de 2007, et sa règle de conflit de lois ne désigne pas la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier d'aliments ;

- postérieurement au divorce, le créancier d'aliments, qui n'a pas formé de demande devant le juge saisi du divorce, change de résidence habituelle.

On relèvera que, si le principe d'indivisibilité ne pouvait être opposé à une demande formée dans de telles circonstances, un déménagement du créancier d'aliments vers la France plusieurs années après le divorce (jusqu'à cinq ans, délai de prescription de droit commun, hors motifs d'interruption ou de suspension ?) pourrait fonder la compétence du juge français et de la loi française pour l'octroi d'une prestation compensatoire, si les conditions, à vérifier à la date du divorce, en sont réunies.

Il n'est à cet égard pas inutile de relever que, pour les obligations alimentaires entre ex-époux, la manipulation des critères de loi applicable ou, plus simplement, l'opportunisme judiciaire lié au changement de résidence habituelle du créancier d'aliments sont rendus plus ardues par l'article 5 de ce protocole, intitulé « *Règle spéciale relative aux époux et ex-époux* », qui écarte l'application du critère de principe de la résidence habituelle du créancier d'aliments pour privilégier celui présentant un lien plus étroit avec le mariage :

« En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique. »

Le rapport explicatif de ce protocole, rédigé par A. Bonomi (cf. points 77 à 94) fait apparaître que l'objet de cette règle est précisément d'envisager en particulier l'hypothèse du déménagement du créancier d'aliments rendant applicable un droit de manière plus ou moins artificielle, sans lien réel avec le mariage qui fonde les obligations alimentaires entre époux et entre ex-époux. Le rapport explicatif aborde à cet égard les critères de rattachement spécifiques qui ont pu être envisagés par les négociateurs pour faire face à cette potentielle inadaptation du critère de la résidence habituelle du créancier s'agissant

des demandes entre ex-époux, et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés. Les négociateurs du Protocole ont donc envisagé sans aucune ambiguïté l'hypothèse d'une demande alimentaire postérieure au divorce, et le risque accru de forum shopping lié à la volatilité du critère de principe de l'article 3, pour y proposer un remède, qui est l'article 5 du protocole. Cet article a ainsi pour objet d'assurer que la loi applicable présente une certaine « légitimité » au regard de ce qui fonde la demande alimentaire, à savoir la relation maritale entre les ex-époux, et d'écarter la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments si elle ne présente pas une telle légitimité.

Le risque d'instrumentalisation du contentieux, consistant à saisir le juge français afin de bénéficier des dispositions favorables du droit français, est donc réel, mais certains mécanismes de nature à le limiter existent, indépendamment du principe d'indivisibilité.

4.9 - La solution retenue par la Cour de cassation s'agissant du principe de l'unicité d'instance en droit social

Si, de manière générale, la Cour de cassation refuse de consacrer une obligation de concentration des demandes (1^{re} civ., 30 novembre 2016, n° 15-20043 ; et plus récemment : 2^e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° [21-16.007](#) , publié), le droit du travail français connaissait, jusqu'en 2016, une règle de concentration des demandes, appelée « *principe de l'unicité d'instance* », prévu à l'ancien article R. 1452-6 du code du travail [28](#). Cette règle a été abrogée par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016.

Alors qu'elle était encore en vigueur, la Cour de cassation jugeait qu'en application de l'article R. 1452-6 du code du travail, une instance ne pouvait être engagée postérieurement à une première procédure prud'homale que lorsque le fondement des nouvelles prétentions était né ou s'était révélé après l'extinction de l'instance primitive. Il en résultait qu'étaient irrecevables des demandes formées dans une nouvelle procédure dès lors que leur fondement était né avant la clôture des débats de l'instance antérieure (Soc., 10 juin 2015, pourvoi n° [13-26.638](#) , Bull. 2015, V, n° 119).

Mais la chambre sociale avait également jugé que la règle de l'unicité d'instance ne pouvait être opposée devant la juridiction prud'homale en raison d'une action introduite devant une juridiction étrangère (Soc., 8 février 2012, pourvoi n° [10-27.940](#) , Bull. 2012, V, n° 66). Le rapport relatif à ce pourvoi, sans s'intéresser aux questions de compétence internationale, soulignait que le corollaire nécessaire du principe de l'unicité d'instance était la possibilité, dans la procédure française prud'homale, de présenter des demandes nouvelles en tout état de cause, y compris en appel, jusqu'à la clôture des débats, et que rien ne garantissait que cette possibilité existe devant les juridictions sociales étrangères.

Cependant, tirant les conséquences de l'arrêt de la CJUE BNP Paribas précité, en citant explicitement les termes de l'arrêt des juges de Luxembourg énonçant qu'il « *revient à la juridiction de renvoi de déterminer quelles sont les règles procédurales applicables à la suite de la reconnaissance de la décision rendue dans l'État membre d'origine et les éventuelles conséquences procédurales quant aux demandes formulées ultérieurement* », la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que, « *pour les instances introduites devant les conseils de prud'hommes antérieurement au 1^{er} août 2016, période durant laquelle l'article R. 1452-6 susvisé du code du travail était applicable, lorsqu'une décision d'une juridiction d'un État membre est reconnue en France en application des articles 33 et 36 du règlement n° 44/2001, sont irrecevables des demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties formées dans une nouvelle procédure devant la juridiction*

prud'homale dès lors que leur fondement est né avant la clôture des débats de l'instance antérieure devant la juridiction étrangère » (Soc., 6 mars 2024, pourvoi n° [19-20.538](#), publié).

La chambre sociale n'a donc vu aucun obstacle, que ce soit en termes d'accès au juge ou de respect des règles de compétence internationale prévues en droit de l'Union, à l'application de la règle de concentration des demandes qui existait alors en droit du travail . Elle adopte ce faisant, s'agissant du principe de l'unicité d'instance, une solution différente de celle retenue par la première chambre civile s'agissant de la règle de concentration des moyens.

4.10 - La solution retenue par le projet de code de droit international privé

Les rédacteurs du projet de code de droit international privé ²⁹ ont clairement pris position en faveur de l'inapplicabilité du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire lorsqu'un jugement de divorce a été rendu à l'étranger sans statuer sur ses effets alimentaires. L'article 51, qui fixe les règles de compétence internationale en matière de divorce et de séparation de corps et des effets alimentaires du divorce prévoit ainsi, en son quatrième alinéa :

« Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu à l'étranger sans statuer sur ses effets alimentaires et que les juridictions françaises, compétentes en vertu du règlement visé à l'alinéa précédent, sont saisies par l'un des époux d'une demande d'aliments, elles doivent se prononcer sur cette demande sans qu'aucune fin de non-recevoir fondée sur le droit procédural français ne puisse être opposée. »

Le rapport accompagnant ce projet explique le choix opéré (pp. 43-44) :

« La dialectique de l'autonomie procédurale dont jouissent les États et du respect de l'effet utile des instruments européens et internationaux est parfois délicate. Elle l'est d'autant plus qu'il est difficile pour un juge d'adapter par lui-même son droit procédural afin de le mettre en conformité avec le droit supranational.

C'est pour faciliter la tâche des juges que le projet consacre deux règles d'adaptation des procédures françaises (art. 51 al. 4 et art. 164).

La première règle vise à donner un plein effet utile aux chefs de compétence prévus en matière d'obligations alimentaires ³⁰ lorsqu'un ex-époux forme en France une demande autonome d'aliments, après que le divorce a été prononcé à l'étranger et sans que le juge étranger ne se soit prononcé sur les conséquences financières du divorce.

La pratique a montré en effet que les juges français se trouvent démunis à cause de deux contraintes procédurales françaises. La première est la fin de non-recevoir opposée à toute demande de prestation compensatoire formée après le prononcé du divorce. La deuxième provient de l'absence de modes de saisine spécifiques en droit procédural français pour qu'il soit statué sur une telle demande autonome d'aliments. L'article 51 alinéa 4 dispose que la fin de non-recevoir du droit interne n'a pas lieu de s'appliquer dans une telle situation de DIP et que le juge français est donc obligé de statuer sur la demande. Il lui appartiendra dans une telle hypothèse d'adapter ses modes de saisine pour y parvenir : inviter les parties à le saisir sur requête conjointe ou sur assignation, par analogie avec ses modes de saisine dans les autres matières relevant de sa compétence. »

C'est donc le respect de l'effet utile des règles de compétence européenne en matière alimentaire qui a conduit les rédacteurs de ce projet de code à retenir l'inapplicabilité de la

règle d'indivisibilité en présence d'un jugement de divorce étranger (cf. également p. 6 du rapport et D. Foussard, M.-L. Niboyet, C. Nourissat, « *Réflexions méthodologiques sur le projet de code de droit international privé* », Rev. crit. DIP 2022. 477 , note de bas de page 27) .

4.11 - L'avis de la doctrine

4.11.1 - Sur le principe d'indivisibilité

Certains auteurs se sont penchés spécifiquement sur l'application du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire lorsque le divorce a été prononcé par un jugement étranger, en commentant les arrêts rendus par la première chambre civile en 2021 et en 2024. **L'accueil de ces arrêts par la doctrine est majoritairement négatif.**

* A. Devers, « *Divorce - Irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire post-divorce* », Droit de la famille n° 4, Avril 2024, comm. 61) : Estime que la règle d'indivisibilité est une règle de procédure. Sans approuver ni critiquer clairement la solution retenue par la première chambre civile le 7 février 2024, l'auteur considère qu'elle devrait être écartée dans l'hypothèse où le droit étranger prévoirait une dissociation de l'instance en divorce de celle portant sur les obligations alimentaires en découlant, afin de respecter les règles assurant l'accès au juge, et en particulier les règles européennes de compétence internationale.

* F. Jault-Seseke, « *Droit international privé* », Recueil Dalloz 2024, p. 937 , considère que, si la solution de l'arrêt du 7 février 2024 est « *cohérente du point de vue du droit français pour lequel le prononcé du divorce et ses conséquences alimentaires pour les époux relèvent d'une unique décision (C. civ., art. 270 et 271), la solution l'est moins au regard des règles de droit international privé européen qui " éclatent" le divorce entre différents instruments. Comme, pour le prononcé, le règlement Bruxelles II bis incite le demandeur au forum shopping, on comprend que le défendeur cherche à limiter la portée de la décision et réserve la question des effets alimentaires à un for plus approprié. La règle de concentration des demandes l'en empêche. L'issue résiderait dans une modification des règles européennes de compétence que le règlement Bruxelles II ter n'a malheureusement pas opérée* ».

* L. Larribère , « *Procédure civile - Droit judiciaire privé - Chronique* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 21, 27 mai 2024, doct. 673 , n° 6 et n° 7 : critique la solution retenue dans l'arrêt du 7 février 2024, dont la « radicalité » serait difficilement compatible avec les exigences du droit de l'Union lorsque le juge saisi du divorce n'était pas compétent en matière alimentaire. Ensuite, l'auteur souligne que « *la solution " étend" , sur le plan pratique, les articles 270 et 271 du Code civil au juge belge, qui n'a guère de raison de les appliquer. Le juge belge appliquera probablement les seules règles procédurales de la lex fori belge. Or, faire grief ensuite à l'époux de n'avoir pas respecté devant le juge belge les articles 270 et 271 du Code civil, c'est l'empêcher d'accéder au juge en étendant une règle de concentration des demandes qu'il ne s'attendait pas à voir appliquer. Pour contourner cette difficulté, la Cour juge que la règle de concentration des demandes s'applique car la loi française était applicable à l'obligation alimentaire. C'est dire qu'elle relève de la loi applicable au fond, non de la loi applicable à la procédure : on peut le contester très fortement.* ». Dans sa chronique n° 7 relative à l'arrêt de la chambre sociale du 6 mars 2024, l'auteur critique également l'application de la règle d'unicité

d'instance en présence d'un jugement étranger, compte tenu de l'imprévisibilité de cette application.

* A. de Guillenchmidt-Guignot, S. Hamou, « *Droit international privé - Un an de jurisprudence en droit international privé de la famille - Chronique* », Droit de la famille n° 1, Janvier 2022, chron. 1 : ces auteures se prononcent en faveur de la possibilité de saisir le juge français d'une demande de prestation compensatoire lorsque le divorce a préalablement été prononcé à l'étranger, compte tenu de la dissociation opérée entre les règles de compétence en matière de divorce et d'obligations alimentaires. Elles signalent l'hypothèse dans laquelle le droit étranger prévoirait, contrairement au droit français, une dissociation des instances, divorce d'une part, conséquences financières d'autre part, de sorte que l'époux créancier ne résidant pas dans l'État membre dont les juridictions avaient été saisies du divorce pourrait saisir un juge d'un autre État membre.

* C. Anger, M. Pfister, « *La saisine autonome des juridictions françaises en matière d'aliments est toujours impossible* », Gazette du Palais, n° 15, 30 avril 2024, p. 47 : considérant que la règle d'indivisibilité est une règle de procédure, ces auteures critiquent elles aussi la solution retenue par la première chambre civile dans son arrêt du 7 février 2024. Selon elles, cette solution heurte le droit européen qui dissocie les actions. Elles remettent plus largement en cause le principe même de l'irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire postérieurement au divorce, y compris en droit interne. Elles évoquent deux pistes alternatives d'irrecevabilité d'une demande tardive de prestation compensatoire : d'une part constater un abus de droit si la situation de forum shopping est souverainement établie par les juges du fond, d'autre part considérer la demande prescrite si elle est formée plus de cinq ans après la signification du jugement de divorce.

* A. Boiché, « *Compétence pour statuer sur la prestation compensatoire alors que le divorce a déjà été prononcé à l'étranger – Cour de cassation, 1re civ. 12 mai 2021* », AJ famille 2021, p. 367, puis « *Irrecevabilité contestable d'une demande de prestation compensatoire devant le juge français lorsque le divorce a été préalablement prononcé à l'étranger* », AJ Famille 2024, p. 240 : commentant l'arrêt [N]/[E] n° 3, puis l'arrêt de la première chambre civile du 7 février 2024, cet auteur se prononce résolument pour la possibilité de saisir le juge français d'une demande de prestation compensatoire lorsque le divorce a préalablement été prononcé à l'étranger, sauf à ce qu'une telle demande ait déjà été tranchée par le juge du divorce. Il considère que cette solution est commandée par l'indépendance, en droit international privé, entre divorce et obligations alimentaires, et que la solution inverse retenue par la Cour de cassation fait fi des droits étrangers dissociant les questions en autant d'étapes de la procédure, ainsi que des règles de compétence et de loi applicable en la matière. On notera que M. Boiché est l'avocat plaissant de Mme [N] devant la cour d'appel dans la présente affaire. Ces deux articles soutiennent ainsi la position qu'il défend devant les juges du fond.

4.11.2 - Plus largement sur les règles de concentration des demandes ou des moyens

Les commentateurs des arrêts de la CJUE et de la chambre sociale dans l'affaire BNP Paribas, et de l'arrêt Récamier de la première chambre civile, expriment des avis partagés.

* H. Gaudemet-Tallon, « *Jugement étranger - Instance initiale à l'étranger, inapplicabilité de la règle de la concentration des moyens* », Journal du droit international (Clunet) n° 4, Octobre-novembre-décembre 2024, comm. 21 : Commentant l'arrêt Récamier de la première chambre civile du 19 juin 2024, l'auteure approuve l'absence d'application de la règle de concentration des moyens lorsqu'un précédent jugement a été rendu à l'étranger.

Elle considère qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le droit étranger connaîtrait ou non une règle similaire, dans la mesure où il s'agit d'une règle procédurale ne relevant pas de l'autorité de la chose jugée et qui doit donc être régie par le droit de l'État requis, et qu'une telle distinction conduirait à de périlleuses recherches de droit comparé. Elle s'interroge sur la différence de solution retenue par la chambre sociale s'agissant du principe d'unicité d'instance et sur ses justifications éventuelles (existence d'une règle similaire dans le droit étranger dans l'affaire soumise à la chambre sociale ? caractère réglementaire de la règle d'unicité d'instance, et jurisprudentielle de celle de concentration des moyens ?), sans s'en satisfaire. Et interroge la pertinence de la solution retenue par la chambre sociale. Quant à l'arrêt rendu en février 2024 par la première chambre civile sur le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, elle l'estime non décisif.

* H. Meur, « *Le droit d'accès au juge prime le principe de concentration des moyens en matière internationale* », La Semaine Juridique Edition Générale n° 36, 9 septembre 2024, act. 1025 : si H. Meur estime opportune la transposition de la solution de l'arrêt BNP Paribas de la CJUE à une règle de concentration des moyens prévues par le droit étranger, qui ne saurait donc produire effet dans l'État où la reconnaissance du jugement étranger est invoquée, sauf à « *modifier les règles attributives de compétence posées par le règlement Bruxelles I bis* », elle critique cependant le fait d'écarter la règle de concentration interne à l'État requis. Selon elle, l'arrêt Récamier consacre « *un droit à la réitération du procès pour les litiges internationaux* ». Dès lors que le droit de l'Union admet des chefs de compétence variée, elle estime que l'atteinte à l'accès au juge est dans une telle hypothèse bien relative. Elle estime que l'avis exprimé par l'avocat général dans cette affaire, tendant à appliquer la règle de concentration des moyens lorsque le droit étranger connaît la même règle, « *apparaît comme une solution mesurée permettant d'éviter des comportements dilatoires tout en garantissant le respect du droit d'accès au juge* ». H. Meur note le caractère isolé de cette solution, la confrontant notamment à celle retenue par la même chambre dans l'arrêt du 7 février 2024 en matière de divorce et de prestation compensatoire, solution qu'elle juge « *d'autant plus surprenante qu'elle s'oppose au système des règlements européens qui, en matière familiale, multiplient à escient les fors compétents* ». Selon elle, « *[p]rincipes de concentration des demandes et des moyens s'accommoderaient peut-être davantage d'un traitement plus nuancé que celui retenu dans l'arrêt commenté, voire d'un traitement différencié en fonction des objectifs propres poursuivis par chaque règlement européen* ».

* J.-S. Quéguiner, « *Droit international privé - Droit international privé de l'Union européenne (2023) - Chronique* », Journal du droit international (Clunet) n° 4, Octobre-novembre-décembre 2024, chron. 8 : cet auteur rappelle que les règles de concentration des demandes « *poursuivent une double finalité : défense de la bonne foi procédurale, en protégeant le défendeur contre la répétition des procédures ; bonne administration de la justice, par économie de moyens procéduraux. Elles ont partout un coût, celui du risque d'entrave à l'accès au juge, car elles reposent sur l'extension de l'autorité de chose jugée à ce qui, par hypothèse, n'a pas été jugé* » (§ 81). Il considère qu'une règle de concentration des demandes ne s'applique par principe pas devant une juridiction incompétente pour en connaître (§ 83), et qu'il s'agit d'une règle de procédure (§ 84). J.-S. Quéguiner souligne les approches diverses retenues par la Cour de cassation dans ses trois arrêts rendus en 2024. Réagissant à l'arrêt de la chambre sociale dans l'affaire BNP Paribas, il considère que « *dans le cas où l'instance initiale est introduite à l'étranger dans un ordre juridique ne prévoyant aucune règle de concentration, non seulement cette fonction ne peut être assurée par l'application, par hypothèse tardive, de la règle de*

concentration prévue par la loi de l'État requis ; mais encore, cette application tardive risque d'entraver le droit d'accès au juge ». Il considère donc que la précédente solution de la chambre sociale, d'inapplicabilité du principe d'unicité d'instance à raison d'une action introduite devant une juridiction étrangère, était plus prudente (§ 84). Il estime finalement que, par une subtile distinction entre, d'une part, la détermination de l'étendue de l'autorité de la chose jugée, relevant de la loi d'origine, avec la réserve de la violation de l'ordre public du for protégeant notamment le droit d'accès au juge, et, d'autre part, les conditions de l'exception de chose jugée, relevant de la lex fori, une règle de concentration des demandes pourrait s'appliquer en matière internationale si elle est prévue tout à la fois dans le for d'origine et dans le for requis (nouvellement saisi) (§ 85).

* F. Jault-Seseke, « *Res judicata under the Brussels I Regulation: AG Pikamäe's Opinion* », The EAPIL Blog, 9 mars 2023 : commentant les conclusions de l'avocat général (CJUE) dans l'affaire BNP Paribas, l'auteure considère que l'objectif de protection de la partie faible (le salarié) est rempli par la mise en œuvre de la première procédure, et que finalement, si le salarié dispose d'une option, il ne peut exercer ce droit d'option qu'une fois [31](#). (NB : la situation peut être différente en matière de divorce, le créancier d'aliments n'étant pas nécessairement le demandeur au divorce, et l'option entre fors compétents pour le divorce n'est pas la même que l'option entre fors compétents en matière d'obligations alimentaires.) Dans un autre article, elle souligne que l'application, dans l'État requis, d'une règle interne de concentration des demandes peut être injuste si l'État d'origine n'impose pas la même règle (F. Jault-Seseke, « *Droit international privé* », Recueil Dalloz 2024, p. 937).

* M. Barba, « *Les impératifs de concentration en matière d'exequatur des jugements* », Revue critique de droit international privé 2025 p. 293 : Dans une étude approfondie, notamment des arrêts récents rendus en la matière, M. Barba considère les règles de concentration des demandes ou des moyens comme des règles de procédure en ce qu'elles reposeraient sur des questions d'économie et de loyauté. Il estime que de telles règles devraient céder toutes les fois où les demandes ou les moyens ne pouvaient être invoqués devant le for d'origine. Mais au-delà, il considère qu'on ne peut exiger du litigant d'anticiper devant le for d'origine l'application de la règle de concentration, et imposer au regard d'une règle de procédure de l'État d'accueil une concentration devant un autre for. Il approuve ainsi la solution retenue par la première chambre civile dans l'arrêt Récamier, et critique la solution retenue tant par la chambre sociale dans son arrêt BNP Paribas, que par la première chambre civile dans son arrêt du 7 février 2024 à propos de la règle d'indivisibilité. Dans un autre article (« *Autorité de chose jugée et devoir de concentration dans le système Bruxelles I* », Journal du droit international (Clunet) n° 2, Avril-Mai-Juin 2024, comm. 13, pt 24), le même auteur considère que donner application à la règle de concentration des demandes de l'État requis revient à priver le plaideur « *d'une option de compétence qu'il tire du règlement européen par application d'une règle nationale de concentration, ce qui laisse songeur* » (pt 24). Il signale notamment deux solutions possibles : « *il suffirait de neutraliser le devoir de concentration au cas d'une première instance engagée à l'étranger, comme la chambre sociale de la Cour de cassation l'avait fait à l'endroit de la règle de l'unicité de l'instance (V. n° 2). Une autre possibilité consisterait à n'imposer un devoir de concentration qu'à l'endroit des demandes dont le juge d'origine pouvait effectivement connaître, en bonne logique* ». Mais il privilégie en tout état de cause le fait d'appliquer, à la question de la concentration, la loi de l'État d'origine comme loi de procédure, à rebours de la solution de la CJUE dans l'arrêt BNP Paribas.

* E. Jeuland, « *Concentration des demandes et autorité d'un jugement étranger* », Revue critique de droit international privé 2024, p.298 : Commentant l'arrêt de la CJUE BNP Paribas, et dans le même esprit que F. Jault-Seseke, il met en doute l'affectation, par la mise en œuvre d'une règle de concentration des moyens, des règles de compétence prévue en droit de l'Union. En effet, selon lui, « *l'option dont bénéficie le salarié ne lui donne pas le droit de faire deux procès successifs eu égard à ces chefs de compétence. Il n'est donc pas très convaincant de justifier la décision par l'unification des règles de compétence qui n'est pas en danger dans cette affaire* ».

* K. Mehtiyeva, « *Chronique de coopération judiciaire internationale 2024-2025* », Journal du droit international (Clunet) n° 2, Avril-mai-juin 2025, chron. 4 : se prononcé également en faveur d'une solution à mi-chemin, consistant à vérifier in concreto si la règle était suffisamment prévisible, i.e. si le droit étranger prévoyait la même règle de concentration des moyens (§ 91).

* F. Mélin, « *Principe d'unicité de l'instance et droit international privé* », Dalloz actualité, 22 mars 2024 : approuve la solution retenue par la chambre sociale dans l'affaire BNP Paribas, estimant « *qu'il ne serait pas justifié d'accorder, dans les litiges transfrontaliers, au demandeur une "nouvelle chance" dont il ne disposerait pas dans le cadre interne, éventuellement dans un simple but dilatoire* ».

* P. Gondard, « *Autorité de la chose jugée d'une décision rendue dans un État membre : inapplication de la règle de concentration des moyens* », Dalloz actualité 4 juillet 2024 : trouve la solution retenue dans l'arrêt Récamier « *plutôt convaincante* », mais trouvant sa limite dans l'hypothèse où le droit étranger connaîtrait la même règle de concentration des moyens, l'enjeu de prévisibilité ne présentant alors pas la même acuité.

* H. Muir Watt, « *Autorité de chose jugée du jugement étranger et principe de concentration des moyens (bis repetita...) : où passe la ligne ?* », Revue critique de droit international privé 2024, p. 783 : approuve la solution dégagée par l'arrêt Récamier, soulignant que la CJUE n'a quant à elle pas levé le mystère de l'application de la règle de concentration des demandes prévue par le droit de l'État requis.

4.12 - Résumé

La formation devra déterminer si un ex-époux, ayant vu son divorce prononcé à l'étranger, peut saisir ultérieurement les juridictions françaises d'une demande de prestation compensatoire. La réponse à cette question suppose de déterminer si le principe d'indivisibilité des demandes en divorce et de prestation compensatoire, entraînant en droit interne l'irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire formée postérieurement à la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, est applicable dans l'hypothèse d'un divorce prononcé à l'étranger et si oui, à quelles conditions.

Les enjeux sont de plusieurs ordres :

- assurer la protection du créancier d'aliments, notamment en assurant son accès à un tribunal,
- assurer le respect des règles de droit de l'Union régissant la compétence en matière d'obligations alimentaires ,

- éviter/limiter l'émiettement du contentieux et le forum shopping, dans une optique de bonne administration de la justice et dans l'intérêt en particulier du débiteur d'aliments.

La réponse à apporter pourrait dépendre de la qualification de cette règle d'irrecevabilité comme règle de procédure ou règle de fond, afin de déterminer si cette règle de droit français doit trouver à s'appliquer à l'instance dont est saisie le juge français (en vertu de la loi du for ? de la loi applicable au divorce / aux obligations alimentaires / au divorce et aux obligations alimentaires ?).

Jusqu'à présent, la question de l'application de règles de concentration des demandes ou des moyens lorsqu'un précédent jugement a été rendu à l'étranger a été appréciée de manière variée par la Cour de cassation, et a en particulier donné lieu, en 2024, à trois arrêts retenant trois solutions différentes :

- 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#) : application du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire dès lors que la loi française est applicable aux obligations alimentaires ;

- Soc., BNP Paribas, 6 mars 2024, pourvoi n° [19-20.538](#) , publié : application du principe d'unicité d'instance en matière sociale ;

- 1^{re} Civ., Récamier, 19 juin 2024, pourvoi n° [19-23.298](#) , publié : inapplicabilité du principe de concentration des moyens (jurisprudence Cesareo) en présence d'un jugement étranger, afin de préserver l'accès au juge.

La doctrine, relativement unanime en matière familiale pour admettre la recevabilité d'une demande de prestation compensatoire malgré un divorce prononcé à l'étranger (solution d'ailleurs préconisée par le projet de code de droit international privé) , est particulièrement partagée si on examine la question de manière plus large, s'agissant des obligations de concentration des demandes ou des moyens.

Les faits de l'espèce et les motifs de l'arrêt attaqué ont été exposés précédemment (cf. 1 du présent rapport).

Les solutions envisageables identifiées sont diverses :

A - Inapplicabilité du principe d'indivisibilité dans une situation de divorce international (i.e. dès que le dossier présente des éléments d'extranéité), ou, de manière plus restrictive (correspondant à notre espèce), lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger

> Ces solutions, soutenues respectivement par les **première et deuxième branches du moyen** , conduiraient à la cassation de l'arrêt d'appel.

B - Applicabilité du principe d'indivisibilité sous condition

* B1 - Principe applicable sauf si le juge étranger saisi du divorce est dépourvu de compétence internationale pour statuer sur les obligations alimentaires

> c'est le raisonnement qui semble tenu par l'ensemble des juges du fond dans notre affaire et par la Cour de cassation dans l'arrêt [N]/[E] n° 3 (1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° [19-19.531](#) , publié) ;

> Cette solution, compatible avec l'arrêt 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#) , conduirait au rejet du pourvoi, la cour d'appel ayant retenu que les juridictions hongroises étaient compétentes pour statuer sur les obligations alimentaires.

* B2 - Principe applicable sauf si le droit étranger applicable aux obligations alimentaires devant le juge saisi du divorce ne prévoit pas d'obligation alimentaire post-divorce

> Cette solution, écartée par 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#) , conduirait au rejet du pourvoi, la cour d'appel ayant retenu que le droit hongrois prévoyait une telle obligation post-divorce.

* B3 - Principe applicable seulement si la loi française est applicable au divorce (solution soutenue par la **troisième branche du moyen**) ou aux obligations

alimentaires (solution retenue par 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° [22-11.090](#)) ou aux deux à la fois

> Si la loi française doit avoir été appliquée au divorce, cette solution conduirait à la cassation de l'arrêt. Si elle doit être applicable seulement aux obligations alimentaires, cette solution conduirait au rejet du pourvoi.

* B4 - Principe applicable seulement si la loi du divorce (s'il s'agit d'une règle de fond) ou du for étranger (s'il s'agit d'une règle de procédure) ayant prononcé le divorce prévoit le même principe d'indivisibilité

> Cette solution, soutenue par la **quatrième branche du moyen** , conduirait à la cassation de l'arrêt attaqué.

B5 - Principe applicable sauf si la demande de prestation compensatoire ne pouvait être portée devant le juge saisi du divorce, quelle que soit la cause de cette impossibilité (incompétence internationale ; règle de compétence ou de procédure interne, imposant la scission du contentieux ; inexistence d'un droit équivalent à la prestation compensatoire...)

> Cette solution conduirait au rejet du pourvoi, Mme [N] ne soutenant aucunement que la demande ne pouvait être portée devant le juge saisi du divorce, et l'arrêt d'appel ayant au contraire retenu que cette possibilité existait, tant procéduralement que sur le fond.

Le mémoire ampliatif envisage notamment un renvoi préjudiciel à la CJUE, comportant trois questions (cf. p. 25 de ce mémoire).

Il appartiendra à la formation d'apprécier à la lueur de l'ensemble de ces éléments les mérites des griefs du moyen.

¹ Dans la même logique, le droit français prévoit également que si le paiement de la prestation compensatoire allouée à l'un des époux peut être échelonné suivant des modalités précisément définies par les textes, il ne peut être différé jusqu'au règlement de la liquidation de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux (en ce sens, 2^e Civ., 16 avril 1996, pourvoi n° [94-15.754](#) , Bull., 1996, II, n° 92 ; 1^{re} Civ., 31 mai 2005, pourvoi n° [04-11.373](#) ; 1^{re} Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° [15-27.900](#) , Bull. 2016, I, n° 240), de sorte qu'il ne peut pas être réalisé au moyen d'un prélèvement en moins-prenant sur la part de communauté revenant à l'un d'eux (1^{re} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° [21-18.201](#)).

² À cet égard, la Cour de cassation a dit pour droit que « *lorsque le divorce a été prononcé conformément à ses prétentions de première instance, l'intérêt d'un époux à former appel de ce chef ne peut s'entendre de l'intérêt à ce que, en vertu de l'effet suspensif de l'appel, le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée* » (Avis de la Cour de cassation, 20 avril 2022, n° [22-70.001](#)).

Par conséquent, une partie, qui a obtenu gain de cause sur le prononcé du divorce, ne peut former appel sur le principe du divorce uniquement en vue de maintenir la pension alimentaire versée par son conjoint au titre du devoir de secours pour la durée de la procédure d'appel et dans l'attente d'une décision définitive sur la prestation compensatoire, lorsque l'appel porte en particulier sur celle-ci.

La protection du conjoint dans le besoin connaît donc certaines limites.

Mais l'article 1079, alinéa 2, du code de procédure civile tend précisément à répondre à cette difficulté, lorsqu'il prévoit que la prestation compensatoire peut être assortie de l'exécution provisoire « *en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée* ».

Le conjoint conserve en outre la possibilité, sous certaines conditions, de solliciter, devant le conseiller de la mise en état, le versement d'une provision à valoir sur la condamnation à intervenir, en application de l'article 907 du code de procédure civile.

³ Cf. Art. 270, alinéa 3, du code civil : « *Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.* » (nous soulignons)

⁴ Par exemple, en l'absence de demande de prestation compensatoire, l'époux peut renoncer à invoquer la faute de son conjoint à l'origine de la rupture, alors qu'il pourrait y être incité pour faire obstacle à une demande de prestation compensatoire.

⁵ Si le mémoire en défense cite l'arrêt 1^{re} Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° [13-11.257](#), cet arrêt n'apporte en réalité aucun élément de réponse à la question posée par le présent pourvoi.

Certes, les faits à l'origine de cet arrêt présentent certaines similarités avec le présent dossier. Un divorce est prononcé à l'étranger (au Gabon), et une instance en liquidation des intérêts patrimoniaux est engagée en France par l'époux, au cours de laquelle l'ex-épouse assignée sollicite à titre principal l'inopposabilité du jugement de divorce gabonais, et à titre subsidiaire une prestation compensatoire.

En première instance, le jugement de divorce étranger est déclaré opposable et la demande de prestation compensatoire irrecevable.

L'arrêt d'appel ne se penche, dans ses motifs, que sur la question de l'opposabilité du jugement de divorce gabonais, et confirme le jugement de première instance.

La Cour de cassation censure cet arrêt, au motif qu'il incombait au juge saisi de vérifier si les conditions de régularité internationale du jugement étranger étaient remplies, dès lors que cette régularité était mise en cause.

Si, dans ses motifs, l'arrêt de la Cour de cassation mentionne le fait que l'arrêt d'appel a tout à la fois déclaré opposable le jugement de divorce et irrecevable la demande de prestation compensatoire, il apparaît donc que c'est uniquement le premier volet du raisonnement, relatif à l'opposabilité du jugement de divorce, qui conditionnait l'action engagée par l'époux et était

contestée à titre principal par l'épouse, qui est censurée par la Cour de cassation, laquelle n'a donc pas à examiner le volet subséquent, à savoir celui de l'application du principe d'indivisibilité comme conséquence de la reconnaissance du jugement de divorce étranger. Ce second point n'était d'ailleurs aucunement critiqué par le moyen du pourvoi, ni évoqué dans le rapport relatif à ce pourvoi.

⁶ A. Huet et M. Barba étudient la question de manière générale en matière civile et commerciale, et résument ainsi les questions se posant s'agissant de l'action en justice et de l'instance :

- « Le caractère processuel prévaut - et par conséquent la loi du tribunal saisi s'applique - lorsque sont envisagés le droit d'accès d'une personne aux tribunaux français [...], l'intérêt à agir en justice [...] et l'extinction de l'action résultant de la chose jugée [...] . / En revanche, le caractère substantiel l'emporte - et par conséquent la loi du for est chassée par la loi du fond - en ce qui concerne la qualité à agir en justice [...] et certaines causes d'extinction de l'action telles que la transaction, la prescription, le désistement et l'acquiescement [...] . » (« *JurisClasseur Procédure civile Fasc. 2000-25 : PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX (DIP). – Compétence de la lex fori. – Domaine de la lex fori : action en justice* », LexisNexis, 22 février 2023 , points clés) ;

- « À bien des égards, le déroulement d'une instance s'opère conformément à la loi du tribunal saisi : respect des principes directeurs du procès, modalités et délais d'accomplissement des actes de procédure [...], causes de suspension et d'extinction de l'instance, notamment désistement d'instance [...] . / En revanche, la capacité d'agir en justice [...] et la représentation d'une partie à l'instance [...] échappent à la loi du for pour être soumises en principe à la loi du statut personnel. / Les difficultés les plus grandes concernent la preuve. S'il est unanimement admis que l'objet et la charge de la preuve sont régis par la loi du fond [...] et l'administration de la preuve par la loi du for [...], des hésitations subsistent au sujet de la loi applicable à l'admissibilité [...] et à la force probante [...] des moyens de preuve. » (« *JurisClasseur Droit international Fasc. 582-20 : PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX (DIP). – Domaine de la lex fori : instance* », LexNexis, 16 août 2023, points clés).

⁷ Il est plus aisé de considérer que la règle découle d'une certaine conception de la prestation compensatoire, car finalement, les autres conséquences du divorce n'en sont pas indivisibles et la procédure de divorce n'est pas réellement un tout : les demandes relatives aux enfants peuvent être formées à tout moment, les demandes relatives aux intérêts patrimoniaux seront en général examinées dans une instance dédiée, et même l'autorisation de conserver le nom de famille semble pouvoir être demandée postérieurement au divorce (cf. 1^{re} Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° [22-12.071](#) et rapport afférent, p. 10 ; V. Larribau-Terneyre, G. Gil, « *JurisClasseur Divorce, Fasc. 215 : EFFETS DU DIVORCE. – Conséquences du divorce pour les époux. – Dispositions générales. – Effets d'ordre personnel. – Effets d'ordre patrimonial* », LexisNexis, 15 janvier 2025, §§ 106 à 109).

⁸ La sanction retenue et la nature de fin de non-recevoir ne sont pas en soi des indices suffisants. Par exemple, la prescription est une fin de non-recevoir en droit français, et relève, en droit international privé, de la loi applicable au fond du litige.

⁹ Pour rappel : « Ayant constaté que le divorce de M. [F] et de Mme [S] avait été prononcé précédemment en Belgique, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une contestation de la régularité internationale du jugement étranger et était tenue, comme il le lui était demandé par les parties, de mettre en oeuvre la loi française sur les obligations alimentaires, en vertu des articles 3 et 5 du protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, n'a pu qu'en déduire, sans méconnaître les exigences conventionnelles de l'accès au juge, que la demande de prestation compensatoire était irrecevable. » (nous soulignons)

[10](#) Si la règle est qualifiée de règle de fond, encore faut-il la rattacher à l'une des catégories retenues en droit international privé afin de déterminer quelle règle de conflit de lois s'applique. Une règle de fond relevant du divorce ne trouve application que si la règle de conflit de lois applicable au divorce désigne la loi française, et si c'est une règle de fond applicable aux obligations alimentaires, seulement si la règle de conflit de lois applicable aux obligations alimentaires désigne la loi française.

[11](#) Faisant prévaloir le caractère alimentaire de la prestation compensatoire sur son aspect indemnitaire, la CJCE a dit pour droit que la prestation compensatoire relevait du champ des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en tant qu'obligation alimentaire (CJCE, 6 mars 1980, De Cavel II, C-120/79, EU:C:1980:70).

Notre Cour a aussi jugé que les conséquences pécuniaires de la rupture du mariage (i.e. la prestation compensatoire) relevaient, en droit international privé, des règles régissant les obligations alimentaires (cf., s'agissant de la loi applicable : 1^{re} Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° [91-11.262](#), Bull. 1992, I, n° 229 ; cf. également 1^{re} Civ., 7 novembre 1995, pourvoi n° [94-10.447](#), Bull. 1995, I, n° 391 ; 1^{re} Civ., 4 novembre 2009, pourvoi n° [08-20.355](#), Bull. 2009, I, n° 218).

[12](#) La compétence peut également reposer sur la comparution du défendeur (article 5), ou encore sur la nationalité commune des parties (article 6) ou sur une règle de forum necessitatis (article 7), mais ces deux derniers chefs de compétence sont subsidiaires.

[13](#) statuant sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décision en matière civile, qui régissait la compétence en matière d'obligations alimentaires avant l'entrée en vigueur du règlement n° 4/2009 ; le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit « Bruxelles I bis », qui a remplacé le règlement Bruxelles I, tire les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement n° 4/2009 en excluant de son champ d'application les obligations alimentaires, cf. article 1^{er}, paragraphe 2, sous e).

[14](#) L'examen des travaux préparatoires du règlement Bruxelles I ou du règlement n° 4/2009 n'a pas permis d'identifier davantage d'éléments justifiant les critères de rattachement retenus en matière alimentaire. En particulier, l'exposé figurant en préambule de la proposition de règlement (futur Bruxelles I) soumise par la Commission, qui recèle en principe les explications des modifications opérées par rapport à l'état du droit antérieur, ne comporte aucune indication à cet égard. La modification tendant à ajouter aux fors déjà compétents en matière alimentaire (résidence habituelle du défendeur, résidence habituelle du créancier d'aliments) celui du juge saisi de l'action relative à l'état des personnes figurait déjà dans la Proposition d'acte du Conseil établissant la convention relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution dans les États membres de l'Union européenne, des décisions en matière civile ou commerciale, proposition soumise par la Commission (JOUE C 33 du 31.1.1998) en amont de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et à laquelle s'est ensuite substituée la proposition de règlement Bruxelles I. Mais la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, intitulée « *Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne* », accompagnant la proposition de convention et publiée au même JOUE, ne fournit pas davantage d'éléments.

[15](#) * Dans les États membres de l'Union, cette situation sera (sauf erreur) limitée aux hypothèses suivantes :

- la compétence du juge du divorce repose uniquement sur la nationalité d'un des époux, aucun accord d'élection de for n'est intervenu pour reconnaître au juge du divorce la compétence en matière alimentaire, et le défendeur ne comparaît pas ou conteste la compétence pour ce qui concerne les obligations alimentaires ;

- une élection de for relative aux obligations alimentaires désigne les juridictions d'un État autre que celui dont les juridictions sont saisies du divorce (il est admis que, s'agissant d'une obligation de nature alimentaire ne concernant pas un mineur, les parties peuvent procéder à une élection de for dont les conditions sont fixées par l'article 4 du règlement n° 4/2009, en désignant notamment la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale) ,

- le divorce a été prononcé antérieurement à l'adhésion à l'Union européenne de l'État dont les juridictions ont été saisies du divorce et les règles de conflit de juridictions alors applicables dans cet État ne prévoyaient pas que le juge du divorce soit compétent pour statuer sur les obligations alimentaires.

* Dans les États tiers parties à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale , la situation est identique [cf. article 5, point 2, sous b), et article 23 pour les conventions attributives de juridiction].

* Dans les autres États tiers , tout dépendra des règles de conflit de juridictions applicables. Il va de soi que rien ne garantit que les règles de droit international privé internes à un État lient nécessairement la compétence en matière de divorce et la compétence en matière d'obligations alimentaires.

[16](#) Par exemple, pour ce qui concerne les États membres de l'Union, le juge du lieu où le créancier d'aliments, demandeur au divorce, a sa résidence habituelle, compétent pour statuer en matière d'obligation alimentaire en application de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009, sera incompétent, en application du règlement Bruxelles II ter, pour statuer sur le divorce si cette résidence habituelle y a été établie depuis moins de six mois (voire depuis moins d'un an) lors de l'introduction de l'action. De même, si les parties ont conclu un accord d'élection de for en matière alimentaire désignant les juridictions de l'État membre dont un seul des deux époux a la nationalité et où aucun d'eux ne réside de manière habituelle, ce qu'autorise l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 4/2009, ces juridictions seraient incompétentes pour statuer sur le divorce au regard des dispositions du règlement Bruxelles II ter.

[17](#) Les instruments négociés sous l'égide de la Conférence de La Haye en matière d'obligations alimentaires portent sur la loi applicable et le recouvrement (exécution des décisions), mais pas sur la compétence.

A l'inverse, la Convention de Lugano, qui régit cette matière, ne lie pas la Hongrie.

[18](#) La Convention du 31 juillet 1980 entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition , ne comprend aucune stipulation régissant la compétence directe des juridictions.

[19](#) Cet arrêt tire les conséquences de l'arrêt précité de la CJUE rendu dans l'affaire BNP Paribas, sur renvoi préjudiciel de la chambre sociale de la Cour de cassation, alors que la première chambre civile avait elle-même, dans l'affaire Récamier, renvoyé aux juges de Luxembourg des questions préjudicielles, qu'elle n'a pas maintenues, cf. Ordonnance du Président de la CJUE du 7 juillet 2023, Récamier, C-707/21 , EU:C:2023:602.

²⁰ NB : il pourrait être relevé que, si le droit étranger est applicable aux obligations alimentaires, le droit français ne l'est en principe pas, compte tenu des règles édictées notamment par le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Or, il a été évoqué précédemment l'hypothèse dans laquelle le principe d'indivisibilité ne trouverait à s'appliquer qu'à l'égard d'une demande de prestation compensatoire formée sur le fondement du droit français. Il serait cependant envisageable qu'une telle demande soit formée devant le juge français postérieurement au divorce sur le fondement du droit français, après que la loi étrangère a été écartée en raison de sa contrariété à l'ordre public international précisément en raison de l'absence d'obligation alimentaire post-divorce. On pourrait également envisager une évolution de la loi applicable au gré d'un changement de résidence habituelle du créancier d'aliments. Enfin et surtout, dans les États non parties au Protocole de La Haye de 2007, la règle de conflit de lois peut être différente et désigner une loi autre que celle désignée par le protocole.

²¹ Est pris en considération ici l'effet utile des règles de droit de l'Union, et non les conditions de l'autonomie procédurale des États membres (avec en particulier le principe d'effectivité). En effet, ne sont pas en cause dans une telle situation les modalités procédurales des *recours en justice destinés à assurer la sauvegarde d'un droit conféré par les instruments de droits de l'Union* (cf. par exemple, sur l'autonomie procédurale, CJUE, arrêt du 26 septembre 2024, *Energotehnica*, C-792/22, EU:C:2024:788, point 51). À cet égard, s'il peut être discuté de l'existence d'un droit, conféré par le droit de l'Union, de choisir parmi les fors désignés comme compétents par le règlement applicable, lorsque les critères de compétence ne sont pas hiérarchisés, le recours auquel s'applique le principe d'indivisibilité en tant que modalité procédurale n'a pas vocation à assurer la sauvegarde de ce droit, mais bien la sauvegarde d'un droit tiré du seul droit interne, le droit à prestation compensatoire.

²² qui heurtent le principe général selon lequel chaque juridiction saisie se prononce elle-même sur sa compétence, et vont ainsi à l'encontre de la confiance mutuelle entre États membres

²³ Dans cet arrêt, la CJUE considère que l'application de cette théorie « *est de nature à affecter la prévisibilité des règles de compétence posées par la convention de Bruxelles, en particulier celle de son article 2, et, par voie de conséquence, le principe de sécurité juridique en tant que fondement de cette convention* » (point 41), ainsi que « *l'application uniforme des règles de compétence contenues dans celle-ci dans la mesure où cette exception n'est reconnue que dans un nombre limité d'États contractants, alors que le but de la convention de Bruxelles est précisément de prévoir des règles communes à l'exclusion des règles nationales exorbitantes* » (point 43). La CJUE ajoute que « *[l]a protection juridique des personnes établies dans la Communauté serait également affectée. En effet, [...] dans l'hypothèse où a été soulevée une exception tirée de l'existence d'un for étranger plus approprié pour connaître du litige, il incombe au demandeur d'établir qu'il ne pourra pas obtenir justice devant le tribunal étranger en question ou, si la juridiction saisie décide de retenir l'exception, que ce tribunal n'est finalement pas compétent pour connaître du litige ou que le demandeur n'a, en réalité, pas accès à une justice effective devant ledit tribunal, indépendamment du coût que représente l'introduction d'un nouveau recours devant la juridiction d'un autre État et l'allongement des délais de procédure* » (point 42).

²⁴ La fraude à la loi applicable se distingue de la fraude au jugement, ou choix frauduleux d'un for, ainsi que l'expliquent P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier (« *Répertoire de droit international, Jugement étranger : matières civile et commerciale – Régularité internationale du jugement étranger* », Dalloz, Juin 2024, § 175) :

« *La notion de fraude à la loi comme condition de régularité internationale des jugements étrangers se distingue au moins partiellement de la notion de choix frauduleux de for – qui prive, depuis l'arrêt Simitch, le juge étranger de sa compétence indirecte aux yeux de la France (V. supra, nos 126 s.). La démonstration que le for étranger a été choisi frauduleusement conduira le juge français à considérer que le jugement étranger doit être privé d'effet en France en tant qu'il émane d'un juge incompétent, alors que la démonstration que le jugement étranger consacre une fraude à*

la loi aboutit à l'inefficacité du jugement étranger en France et ce, alors même que la compétence juridictionnelle étrangère serait parfaitement incontestable. À strictement parler, il n'y a donc pas besoin d'établir une fraude à la juridiction pour obtenir la stérilisation en France du jugement étranger qui consacrerait une fraude à la loi : il suffira que les conditions de la fraude à la loi soient réunies (V. infra, n° 176). Il faut pourtant reconnaître qu'en pratique les fraudes à la loi consacrées dans un jugement étranger se doublent fréquemment d'une fraude à la juridiction, de telle sorte que le plaideur aura le choix d'insister sur l'une des irrégularités ou sur l'autre (V., ainsi, l'affaire Weiller, infra, nos 178 et 179). »

²⁵ Pour le lecteur nécessitant, en cette page 42, une pause linguistique : Si cette expression « lex shopping » apparaît parfois en doctrine, votre rapporteur s'interroge sur la déclinaison latine pertinente : ne faudrait-il pas user de l'accusatif « legem », pour évoquer un « legem shopping », plutôt que du nominatif « lex », alors que le terme a sans doute une fonction de complément d'objet direct et que le terme forum a la même déclinaison dans les deux modes ? La question reste ouverte, et on pourra, avec V. de Vareilles-Sommières, s'étonner de la « *contradiction, d'ordre étymologique, qu'arbore sans complexe cette pratique contentieuse, en brandissant son nom chimérique sinon monstrueux, fruit de l'union du latin et de l'anglais, dont pourtant les systèmes juridiques appartiennent, selon les enseignements les plus classiques du droit comparé, à deux espèces totalement différentes* » (« *Le forum shopping en droit international privé* », Travaux du comité français de DIP 1998-1999, p. 49).

²⁶ Les plaideurs étant encore susceptibles de tabler sur une application de la loi par les juges plus généreuse dans un État que dans l'autre, stratégie qui n'est pas à exclure .

²⁷ Le protocole de La Haye de 2007 régit ainsi la loi applicable aux obligations alimentaires en France. Son application est écartée (art. 18 et 19 du Protocole) uniquement dans les rapports avec les États non parties à ce protocole et avec lesquels la France est liée par un autre instrument de droit international, comme par exemple le Japon, la Suisse ou la Turquie, à l'égard desquels la règle de conflit de lois demeure celle prévue par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

²⁸ Article R. 1452-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 :

« Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. »

²⁹ Proposé en mars 2022 par un groupe de travail constitué sous l'égide du ministère de la Justice, présidé par J.-P. Ancel (et composé de J.-N. Acquaviva, M. Audit, B. Fauvarque-Cosson, D. Foussard, A. Maîtrepierrre, F. Monéger, M.-L. Niboyet, J. Pellerin et C. Nourissat), et ayant pour mission de « *réfléchir au projet de la codification du droit international privé français* », cf. rapport .

³⁰ *En application du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 sur les obligations alimentaires, spt l'article 3 points a et b.*

³¹ *« Indeed, one could consider that the protective effect is exhausted with the first proceeding initiated by the worker against his employer. In other words, the employee only has the option of choosing between the place of work and the employer's home once. »*